

Schéma

de Cohérence

Territoriale (SCoT)

de l'Artois

Annexe 2 à la délibération
d'approbation du SCoT

Conseil communautaire du
16 décembre 2025

Synthèse et réponses aux
avis exprimés par les
personnes publiques
associées et dans le cadre
de l'enquête publique



SCOT
DE L'ARTOIS

Créateur d'avenirs



AULA
AGENCE D'URBANISME
DE L'ARTOIS



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Annexe 2.1.

Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet arrêté de SCoT de l'Artois le 4 mars 2025

Vert = éléments positifs à souligner – *Rouge* = éléments faisant l'objet d'une réponse dans la colonne d'en face (en bleu)

Sommaire

- *Avis de la Chambre d'Agriculture*
- *Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)*
- *Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)*
- *Aviation Civile*
- *Agence de l'Eau*
- *Ministères des Armées*
- *Syndicat Mixte Flandres et Lys*
- *Communauté d'Agglomération de Lens Liévin*
- *Cœur de Flandre Agglo*
- *Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois*
- *Syndicat Mixte du SCoT de l'Arrageois*
- *Syndicat Mixte du SCoT de Lens-Liévin Hénin-Carvin*
- *Communauté Urbaine d'Arras*
- *Département du Pas-de-Calais*
- *Conseil de développement de la CABBALR*
- *Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers*
- *Communes de la CABBALR ayant émis un avis favorable sans remarque ni réserve*
- *Communes de la CABBALR ayant émis un avis favorable avec remarques*

Remarques formulées dans l'avis	Réponses / Remarques CABBALR	
 <p>Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France</p>	courrier	4 juin 2025
<p>Dans le cadre de la révision du Scot de l'Artois, vous nous avez fait parvenir le dossier d'arrêt-projet afin que nous puissions émettre nos remarques et nous vous en remercions.</p> <p>Vous le savez, notre Etablissement est soucieux de préserver les terres agricoles, principal outil de travail des agriculteurs, et de démontrer la place économique, sociale et territoriale de l'activité agricole sur l'agglomération du Béthunois.</p> <p>Depuis sa prescription de révision, la Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais a assisté aux réunions destinées aux personnes publiques associées et a ainsi eu l'occasion à plusieurs reprises de vous transmettre des avis et propositions à travers ses interventions ou par différents courriers (Projet d'aménagement stratégique le 26 octobre 2023, Document d'orientations et d'objectifs le 2 octobre 2024).</p> <p>Par ce courrier, nous vous transmettons nos remarques sur le projet dans sa globalité et plus particulièrement sur le Document d'orientations et d'objectifs, document juridiquement opposable.</p> <p>Ces remarques que vous trouverez en annexe, font partie intégrante de l'avis de la Chambre d'agriculture.</p>		
1 - Prise en compte et regard sur l'activité agricole		
<p>Terres agricoles, véritable outil de production</p> <p>La description de l'agriculture du territoire qui est faite en page 130 du diagnostic territorial met en évidence une agriculture occupant 60% de la superficie totale du territoire et se caractérisant par une imbrication forte entre urbanisation et espace agricole.</p> <p>Malgré un contexte périurbain, on note la présence d'une agriculture diversifiée et dynamique (579 exploitations en 2020) avec une production à forte valeur ajoutée et qui génère de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire.</p> <p>Le bon potentiel agronomique des sols du territoire a conduit les exploitations à la diversification de leur assoulement et au développement d'autres productions (la betterave sucrière, la pomme de terre, le lin, les petits pois, etc....).</p> <p>Nous pouvons souligner avec satisfaction que le Document d'orientations et d'objectifs (prescription 241) identifie l'agriculture comme activité économique particulièrement stratégique sur le territoire.</p> <p>Nous sommes ainsi très surpris des qualificatifs employés pour décrire l'agriculture productive du territoire (agriculture intensive, intensification, objectif 2.2.2, page 31 et objectif 4.3.3 page 72).</p> <p>Nonobstant sa place sur le territoire, l'agriculture reste malgré tout fragilisée par une pression foncière très forte depuis de nombreuses années.</p> <p>En effet, cela est abordé plus particulièrement dans le paragraphe portant sur la consommation foncière, mais le rythme d'artificialisation et de consommation de terres agricoles est resté très élevé et s'est même accéléré ces dernières années.</p> <p>L'agriculture du territoire doit faire face à différents enjeux, qu'ils soient d'ordre économique (maintien de l'emploi, des exploitations, etc.), environnementaux (protection de la ressource en eau, des sols, de la biodiversité, etc.) et foncier (préservation des terres agricoles). (Justification des choix, page 36).</p>	<p>Ce point répond à une demande qui avait été formulée par la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la concertation menée.</p>	<p>Le SCoT prône globalement une agriculture plus durable. Il est souhaité que la Chambre partage cet objectif. Force est de constater que certaines pratiques sont aujourd'hui plus intensives.</p>

<p><i>Nous soulignons avec intérêt la volonté de la collectivité de vouloir protéger l'outil de production agricole en sauvegardant les terres agricoles (Page 154 du diagnostic territorial) néanmoins, nous ne comprenons pas ce à quoi vous faites référence en parlant de « ceintures agricoles » dans le document.</i></p>	<p>Cette notion de « ceinture agricole » illustre la volonté de définir une stratégie foncière agricole afin de pouvoir assurer la sauvegarde de l'outil de production. Il se traduit notamment par les prescriptions P239 ou P240, sur la mise en place d'outils de protection (ZAP, PAEN). Cela pourrait se traduire également dans la réalisation d'une trame jaune.</p>
<p><i>Nous tenons à rappeler que l'ensemble des terres agricoles doivent être préservées, et non uniquement celles ayant un meilleur potentiel agronomique ni celles permettant le maraîchage (objectif 4.3.1 p71).</i></p>	<p>Le SCoT proscrit par principe la consommation d'espaces agricoles en dehors de l'enveloppe foncière définie, et sans en avoir préalablement justifié la nécessité. Cela sous-entend que dans certains cas, la consommation de terres agricoles sera inévitable, et donc le DOO préconise que les terres les plus riches sur le plan agronomique soit évitées. Cela ne condamne en aucun cas les autres.</p>
<p><i>Nous insistons sur le fait qu'il ne faut pas opposer les types de productions et les types d'agriculture.</i></p>	<p>Le développement d'une agriculture locale et paysanne est un des objectifs du projet de territoire. Le SCoT reprend cet objectif. C'est tout juste l'objet de la R164 qui formalise cela tout en précisant « sans pour autant s'opposer à l'existence d'une agriculture de production » ; La demande de la Chambre est donc bien prise en compte.</p>
<p><i>Notre Etablissement est d'ailleurs très étonné que le SCOT traite d'autant de sujets qui s'éloignent de son champ de compétence (agriculture conventionnelle, prairies etc...), en portant parfois un jugement de valeur sur les méthodes culturales.</i></p>	<p>Le SCoT est un document intégrateur qui n'a pas vocation à s'appliquer qu'au PLUi. Il formalise une politique territoriale globale et les grandes orientations de développement souhaitées, qui pourront se traduire dans des documents plus sectoriels comme le PAT par exemple ou le PCAET. Force est de constater, sans aucun jugement de valeur, que certaines pratiques culturelles s'inscrivent peu dans une démarche de durabilité.</p>
<p><i>Il n'est pas du rôle du document de planification de gérer les pratiques culturelles, ni l'assoulement des exploitations agricoles ; celles-ci devant également faire face à un enjeu de rentabilité économique.</i></p>	<p>Le SCoT ne contraint rien sur ce sujet. Ce développement des pratiques culturelles adaptées est encouragé dans le cadre de recommandations. Donc le SCoT va dans le sens de la Chambre sur ce sujet.</p>
<p>Circulations agricoles.</p>	<p>Tout à fait d'accord. Le SCoT peut cependant faire des préconisations sur l'évolution souhaitée sur le territoire.</p>
<p><i>Le Document d'orientations et d'objectifs prévoit la prise en compte des contraintes liées à l'accessibilité et la circulation des engins agricoles aussi bien dans les aménagements piétons que les aménagements cyclables (prescriptions 26, 32 et 37).</i></p> <p><i>Nous le soulignons avec intérêt. En effet, le monde agricole n'est pas opposé au partage de l'espace.</i></p> <p><i>Pour autant, nous demandons que les exploitants agricoles soient associés aux réflexions relatives à un projet d'aménagement, ceci dans l'objectif de concilier l'exercice normal de l'activité agricole avec le développement et l'aménagement des communes.</i></p>	<p>La P32 a été effectivement amendée avant l'arrêté projet afin de prendre en compte cette nécessité. Comme pour les pratiques culturelles, le SCoT émet des orientations mais il appartiendra aux aménageurs (maîtres d'ouvrages) de mener une concertation adaptée aux enjeux identifiés.</p>

2 – Consommation foncière passée	
<p>Consommation totale d'ENAF du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021.</p> <p><i>Sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021, le territoire du SCOT de l'Artois a artificialisé, selon la méthode du CEREMA : 765,6 ha, soit 76,5 ha/an avec des pics de consommation atteints en 2013 (157.3 Ha) et 2015 (84.5 Ha).</i></p> <p><i>C'est essentiellement l'habitat qui est consommateur d'ENAF suivi de l'activité économique et des infrastructures.</i></p> <p><i>Le SCOT approuvé en 2008, toujours opposable à ce jour, avait prévu de limiter la consommation d'espaces à 600 hectares en 10 ans, soit en moyenne 60 hectares par an.</i></p> <p><i>Nous dressons le constat que 7 années sur 10, cette moyenne initialement prévue a été dépassée, même plus que doublée.</i></p> <p><i>Malheureusement, nous ne pouvons que déplorer la surconsommation de foncier agricole sur le territoire de la CABBALR, que vous qualifiez de « ressource limitée » (Objectif 2.1.1, page 27 du Projet d'aménagement stratégique).</i></p>	
<p>Consommation totale d'ENAF du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Sur cette période, le territoire du SCOT de l'Artois a artificialisé selon la méthode du CEREMA 104,9 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Ainsi, votre territoire est encore marqué par une forte consommation foncière sur la période récente.</p> <p>Même si l'année 2021 laisse apparaître une diminution sensible de la consommation foncière, l'année 2022 affiche un rebond de la consommation foncière, liée à la reprise de l'activité économique post-covid mais également à l'annonce de l'objectif ZAN et des échéances précises de mise à jour des documents d'urbanisme intégrant les objectifs de réduction de consommation foncière.</p> <p>Notre Etablissement constate que la loi ZAN a eu sur le territoire un effet d'accélération de la consommation de foncier agricole.</p> <p>Il est regrettable que le foncier ne soit pas reconnu à sa juste valeur avec un objectif de garantie de la souveraineté alimentaire en préservant nos ressources foncières comme socle de l'outil de travail.</p>	<p>La CABBALR la déplore également mais ne dispose que de peu d'outils pour la contrer, si ce n'est d'élaborer un SCoT plus sobre en consommation foncière et un PLUiH traduisant ces objectifs. A noter que le précédent SCoT n'est plus en vigueur.</p>
3 - Besoins en foncier pour les prochaines décennies.	
<p><i>Sur le territoire du SCOT de l'Artois, le SRADDET impose à date du 1^{er} février 2024 un taux de réduction de la consommation foncière de 67,5% pour la période allant de 2021 à 2031 sur la base de la consommation observée pour la période 2011-2021, soit 249 hectares.</i></p> <p><i>Néanmoins, malgré cette ambition sur la diminution de l'artificialisation, la consommation restera très élevée si nous additionnons les projets d'envergure régionale</i></p>	<p>Ceci n'est pas propre au territoire de la CABBALR. Il s'agit d'un effet pervers de la loi ZAN qui est constaté partout en France et qui a été dénoncé par les élus de la CABBALR dans les instances de concertation sur ce sujet (Conférence des SCoT).</p> <p>La P236, à valeur réglementaire, édicte que « <i>la consommation de foncier agricole est d'autant plus à proscrire que les terres agricoles doivent être considérées comme la matière première de l'activité agricole et que toute disparition d'hectare de terre porte atteinte au dynamisme de cette activité économique</i> ». Ceci ne répond-il pas à l'attente de la Chambre ?</p>

<p><i>(logistique portuaire Béthune, logistique portuaire Guarbecque, projet d'extension de la ZA Ruitz) qui sortent du compte foncier territorial mais impactent le territoire agricole de l'arrondissement de Béthune.</i></p> <p><i>De même, la profession agricole reste préoccupée par l'utilisation des objectifs de renaturation dans les comptes fonciers (possibilité offerte par la Loi) qui augmentent artificiellement la consommation foncière.</i></p> <p><i>En effet, l'ajout des hectares en renaturation entraîne mécaniquement une augmentation des surfaces à urbaniser (non connues à ce jour).</i></p>	<p>Les projets identifiés ont été indiqués dans le SCoT à titre indicatif. Il n'existe aujourd'hui aucun projet formalisé. La CABBALR ne les a d'ailleurs pas proposés dans le cadre de l'appels à projets lancé par la Région pour inscription au titre des projets d'envergure régionale.</p> <p>Concernant les projets portuaires, ceux-ci s'inscriraient dans le cadre du développement du fluvial et des activités logistico-fluvial.</p> <p>Pour la ZI Ruitz, ces hectares sont déjà comptabilisés dans l'enveloppe de la décennie précédente puisque déjà considérés comme consommés (ZAC).</p> <p>C'est le principe même du ZAN.</p> <p>A terme, le bilan doit être à 0 en mettant en rapport ce qui a été consommé et ce qui a été renaturé.</p> <p>Il appartiendra au PLUiH de définir précisément les espaces qui pourraient être concernés.</p> <p>Le territoire a également besoin de ressources foncière pour accueillir la population, développer son économique et ses infrastructures.</p>
<p>Prise en compte de la démarche ERC dans la planification future.</p> <p><i>Nous prenons bonne note en page 19 du PAS du fait que les extensions urbaines qu'elles soient dédiées aux fonctions d'habitat, d'économie ou mixtes devront rester exceptionnelles, au regard des enjeux de sobriétés foncières, leur autorisation devant être justifiée par une incapacité à répondre aux mêmes objectifs dans le cadre d'une opération de recyclage foncier.</i></p> <p><i>Nous rappelons qu'au vu du potentiel de friches économiques et espaces vacants existants sur le territoire, la question de leur reconversion vers des activités économiques et /ou habitats, voire équipements, doit être posée en priorité.</i></p> <p><i>Il est précisé au dossier qu'une étude d'identification et de requalification des friches est en cours.</i></p> <p><i>Nous souhaitons que l'état des lieux réalisé puisse nous être partagé et nous nous interrogeons sur l'état d'avancement de la stratégie de requalification.</i></p> <p><i>Il est primordial que ces friches puissent être mobilisées dans le cadre des travaux du PLUi. La Profession agricole ne pourra pas cautionner de nouvelles extensions sur l'espace agricole sans que les friches du territoire n'aient été requalifiées.</i></p>	<p>Le travail de recensement et surtout de qualification des friches est un travail obligatoire pour la réalisation du PLUiH. Celui-ci est effectivement en cours, en partenariat avec l'AULA.</p> <p>Dans le cadre du PLUiH, une concertation est menée avec l'ensemble des partenaires et des habitants pour échanger sur les enjeux du territoire et partager l'état d'avancement du projet.</p> <p>Il est précisé qu'une concertation particulière est prévue avec le monde agricole, avec la Chambre mais aussi les exploitants et propriétaires du territoire (2me semestre 2025) – La Chambre est très au courant.</p> <p>Le SCoT pose également comme principe (et le PLUiH le fera aussi), qu'aucune extension ne sera possible sans justifier d'une exploitation des espaces en densification et des friches existantes (objectif 2.1.3.)</p>
<p>4 – Rapport de compatibilité entre les documents de planification</p> <p><i>Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) indique à plusieurs reprises un report de responsabilités sur le document inférieur.</i></p> <p><i>Or, si l'on s'en tient strictement à la hiérarchie des normes, il y a un rapport de compatibilité du PLUi envers le SCOT.</i></p>	<p>Il est quand même utile de préciser que le report de responsabilité est limité dans le sens où c'est bien la CABBALR qui est en charge du PLUiH ; si report de responsabilité il y a, c'est bien sur elle-même.</p> <p>Les éléments « reportés » sur le PLUiH ont été jugés ne relevant pas du SCoT, mais bien à ce second document.</p> <p>Incompréhension sur cette demande.</p>

<p><i>Il nous paraît donc indispensable que l'activité agricole soit prise en compte dès le SCOT en sa qualité d'activité économique.</i></p> <p><i>Pour cette raison, la Profession agricole demande à être partie prenante dans les discussions à chaque échelon de la planification sans attendre le document inférieur (Pluih).</i></p>	<p>La Chambre a été associée plus que n'importe quel partenaire pour la réalisation du SCOT, qui développe un chapitre spécifique sur la thématique agricole, dans la partie développement économique (ce que la DDTM nous avait déconseillé de faire).</p> <p>Comme souligné ci-dessus, une démarche de concertation spécifique est organisée avec le monde agricole pour le PLUiH. Il en est de même pour la réalisation de la trame verte et bleue.</p>
<p>Trame verte et bleue planificatrice.</p> <p><i>A l'examen du dossier, la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCOT de l'Artois a été mise à jour et affinée par rapport au précédent atlas.</i></p> <p><i>A cette échelle (carte présentée page 51 du DOO), il ne nous est pas possible d'appréhender si des espaces mis en valeur par l'activité agricole sont ou non intégrés dans les réservoirs et zones relais terrestres ou humides.</i></p> <p><i>Nos Elus ont eu l'occasion lors d'un échange spécifique entre la Chambre d'agriculture et la CABBALR le 20 mars 2025 de faire part de leur grande inquiétude sur ce sujet et surtout de la répercussion dans les documents de planification.</i></p> <p><i>Lors de cette rencontre en présence de Monsieur Leconte, vice-président en charge de la ruralité et du SCOT, il nous a été présenté la méthodologie retenue par le CEN ainsi que l'aboutissement à une cartographie de sites à enjeux prioritaires et ordinaires.</i></p> <p><i>La Chambre d'agriculture a demandé à pouvoir prendre connaissance des cartographies, ce qui devait pouvoir être envisagé à l'automne 2025, le travail étant toujours en cours.</i></p> <p><i>Vous comprendre donc notre étonnement quant à la découverte, parallèlement au schéma de principe, d'une cartographie interactive beaucoup plus fine qui a vocation à être intégrée dans les documents d'urbanisme du territoire (EIE page 62).</i></p> <p><i>Nous déplorons ce manque de transparence à l'égard de la profession agricole sur l'existence de ce travail.</i></p> <p><i>Le niveau de données utilisé nous questionne sur différents points :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>A ce jour, les zones humides n'ont pas fait l'objet de la classification en 3 catégories. Cette cartographie interactive (zone relais humide fonctionnelle, zone relais humide à restaurer) vient à notre sens devancer le travail du SAGE de la Lys. Elles comprennent des secteurs mis en valeur par l'activité agricole. Ce travail fin doit donc être réalisé en concertation avec les agriculteurs, de manière à ne pas bloquer dans le futur des projets de développement. Des parcelles agricoles sont fléchées comme Zone relais de type calcicole à créer,</i> <p><i>Des corridors de type boisés sont à restaurer, Etc...</i></p> <p><i>En l'état, notre Etablissement est défavorable au schéma de trame verte et bleue non travaillé</i></p>	<p>C'est normal puisqu'il s'agit d'un schéma de principe, que le PLUiH aura pour charge de préciser.</p> <p>Comme expliqué lors de la réunion de la CDPENAF : La cartographie évoquée constitue le document de travail auquel les services de l'Agglomération, l'AULA et le CEN ont abouti, conformément à la méthodologie qui a été présentée à la Chambre d'Agriculture, et qui permis de construire le schéma de principe évoqué plus haut.</p> <p>Celui-ci n'avait pas vocation à être diffusé au grand public car il ne repose sur aucun élément validé, juste des éléments de travail. Il s'agit d'une erreur de l'AULA sur le paramétrage de partage du document (l'erreur a été rectifiée).</p> <p>Ce document est provisoire et recense forcément des données précises et caractérisées. Il a été indiqué à la chambre d'agriculture, en toute transparence, lors de la réunion du 20 mars et de la réunion de la CDPENAF, que nous élaborions une méthodologie afin de consolider ce travail et que lorsque celle-ci aura été validée et confirmée, une réunion de travail avec la Chambre serait organisée (septembre 2026).</p> <p>Il n'y a donc aucun manque de transparence. C'est la diffusion de cette carte qui a semé le trouble pour la Chambre.</p>

<p><i>préalablement avec les agriculteurs alors que les orientations liées à la trame verte et bleue concernent un territoire mis en valeur à 60% par l'activité agricole.</i></p> <p><i>Après recherche, nous constatons que cette carte est rendue publique puisque mise en ligne sur le site de l'AULA et s'avère être plus précise que le schéma de principe annexé au DOO.</i></p> <p><i>Au vu des éléments susmentionnés, la Chambre d'agriculture s'oppose au maintien de la publication en ligne d'une telle cartographie sans concertation préalable alors que les enjeux repérés peuvent avoir un impact sur l'activité agricole et engendrer de futures contraintes environnementales.</i></p>	<p>Le monde agricole est bien identifié comme un partenaire de premier plan dans la réalisation de la trame verte et bleue et la CABBALR réaffirme qu'il sera bien associé à chaque étape.</p>
<p>Définition du zonage dans le document inférieur PLUiH.</p> <p><i>Les documents d'urbanisme opposables sur le territoire sont très disparates. L'élaboration d'un PLUiH est donc l'occasion de questionner les différents enjeux.</i></p> <p><i>La Chambre d'agriculture insiste sur la nécessité dans la définition des documents graphiques et écrits de considérer l'activité agricole comme une activité économique, activité qui a besoin d'évoluer pour répondre à l'enjeu de souveraineté alimentaire mais également aux réglementations en vigueur.</i></p> <p><i>Si la Chambre d'agriculture note des évolutions positives dans le dossier (prévision de la consommation foncière, prise en compte de l'activité agricole...), elle est très déçue du manque de transparence et de confiance sur le sujet de la trame verte et bleue et demande à nouveau qu'une discussion soit engagée rapidement sur le sujet.</i></p>	<p>C'est le cas. Le SCoT pose ce principe qui s'appliquera au PLUiH.</p> <p>Ce constat est regrettable. Tout est mis en œuvre pour assurer la transparence et la concertation avec la Chambre. Comme indiqué plus haut, un rendez-vous sera fixé en septembre 2026, lorsque la méthodologie aura été présentée aux élus de la CABBALR.</p>
<p><i>Notre Etablissement compte sur la prise en compte des remarques formulées dans le présent courrier et en annexe.</i></p> <p><i>Nous restons à votre disposition pour apporter tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.</i></p>	<p>Elles le seront dans le cadre de la procédure d'adoption du SCoT (délibération). A noter que cet avis est inséré dans le dossier d'enquête publique, consultable par la population (comme tous les avis émis sur le SCoT - obligation réglementaire).</p>

Remarques formulées dans l'avis	Réponses / Remarques CABBALR	
 Mission régionale d'autorité environnementale Région Hauts-de-France	Autorité environnementale (MRAE)	décision 4 juin 2025
<p>Par décision n°2025-8684, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Région Hauts-de-France a rendu son avis délibéré sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Artois. Cet avis est inséré dans le présent dossier d'enquête publique.</p>		
Préambule relatif à l'élaboration de l'avis		
<p>(...)</p> <p>Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. <u>Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.</u></p> <p>(...)</p>		Pas de remarque particulière
I. Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Artois		
<p>Par délibération du 4 mars 2025, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) a arrêté le projet de révision du SCoT de l'Artois.</p> <p>Le projet de SCoT révisé concerne 100 communes appartenant toutes à la CABBALR.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision du SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p>		
<p>Le territoire du SCoT est assez fortement urbanisé (27 % de surfaces artificialisées), mais comprend également des vastes étendues agricoles (63 % de la surface) et des espaces naturels (10 %). Les communes les plus peuplées sont Béthune (24 992 habitants en 2021), Bruay-la-Buissière (21 827), Noeux-les-Mines (11 520), Auchel (10 062), Lillers (9 988).</p> <p>Le projet de SCoT définit l'armature territoriale suivante (page 9 et cartes pages 8 et 14 du document d'orientation et d'objectifs [DOO]) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pôle urbain structurant du Béthunois s'étendant sur plusieurs communes ; • les six pôles urbains intermédiaires du Bruaysis, de l'Isberguois, du Lillerois, de l'Auchellois, du Noeuxois et de l'Est Artois, pôles s'étendant également sur plusieurs communes ; • des communes « durables ». 		Pas de remarque particulière
<p>Le SCoT dont le territoire comptait 275 327 habitants en 2021 projette d'atteindre une population de 268 410 habitants en 2040, soit 6 917 habitants en moins, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de -0,13 % comparable à celle qu'a connue ce territoire sur la période 2015-2021 (page 26 des Justifications des objectifs chiffrés de la limitation de la consommation foncière / page 714 du fichier pdf du volume 2).</p> <p>Il prévoit la réalisation de 17 000 logements entre 2020 et 2040 et fixe une consommation d'espace maximale de 249 hectares pour 2021-2031 dont 118 hectares pour l'habitat, 118 hectares pour le développement économique et 12 hectares pour les infrastructures et les équipements. Les objectifs de consommation d'espace pour 2031-2041 et 2041-2050 sont respectivement de 125 et 63 hectares (page 23 du DOO).</p>		

II. Analyse de l'autorité environnementale	
<p>L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.</p> <p>Le dossier est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un volume 1 comprenant le projet d'aménagement stratégique (PAS) et de document d'orientation et d'objectifs (DOO) ; • d'un volume 2 comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, la justification des objectifs chiffrés de la limitation de la consommation foncière, les indicateurs de suivi et le résumé non technique) ; • du bilan de la concertation. <p>L'évaluation environnementale a été réalisée par Auddicé.</p>	Pas de remarque particulière
<p>II.1 Résumé non technique</p> <p>Deux résumés non techniques sont compris dans le dossier. Un, intégré à l'évaluation environnementale pages 4 et suivantes (pages 368 et suivantes du pdf du volume 2) et un autre, indépendant (pages 773 et suivantes du pdf du volume 2). Le premier explique la démarche d'élaboration du SCoT et analyse ses effets notables sur l'ensemble des thématiques environnementales en fonction des quatre axes du projet d'aménagement stratégique (PAS). Le second présente les constats et les enjeux du diagnostic territorial, ainsi que l'état initial de l'environnement. Les deux documents ne comprennent pas la présentation générale du projet retenu.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de fusionner les deux résumés non techniques dans un document séparé unique facilement identifiable, d'y ajouter la présentation générale du projet retenu et d'actualiser ce document suite aux compléments éventuels à apporter à l'évaluation environnementale.</p>	<p>Les deux documents n'ont pas tout à fait la même vocation et ne sont pas destinés au même public.</p> <p>2 options sont possibles : fusionner effectivement les deux documents en un seul, ou modifier le titre du premier en « éléments d'explication de la démarche du SCoT ».</p> <p>C'est deux options seront étudiées et proposées.</p>
<p>II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes</p> <p>L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 33 et suivantes de l'évaluation environnementale (pages 397 et suivantes du pdf du volume 2).</p> <p>L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys et Marque Deûle, le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.</p> <p>Les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT sont compatibles avec ceux inscrits dans la modification du SRADDET approuvée le 21 novembre 2024 qui fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 de 67,5 % pour ce territoire par rapport à la décennie précédente. En effet, la prescription P39 page 23 du DOO reprend cet objectif qui correspond à 249 hectares pour le territoire (règle 14 page 402 du pdf du volume 2).</p> <p>Cependant, la règle générale n° 14 du SRADDET demande que les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles (ENAF) prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales). Or, le projet arrêté de révision du SCoT prévoit une consommation d'ENAF de 118 hectares sur 2021-2031 pour l'habitat équivalente à celle destinée aux activités économiques (page 21 de la partie « Justification des objectifs chiffrés de la limitation de la consommation foncière »¹ – page 709 du pdf du volume 2). Le secteur économique n'est pas la destination majoritaire de la consommation foncière prévue par le projet de révision du SCoT, ce qui ne répond pas à cet aspect de la règle générale n°14.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec la règle 14 du schéma régional d'aménagement,</p>	<p>L'analyse juridique du projet de SCoT et l'avis formulé par les services de l'Etat ne notent aucun élément d'incompatibilité avec la règle 14 du SRADDET.</p> <p>Par ailleurs, cette remarque sort du champ de compétence de l'autorité environnementale.</p> <p>Le rééquilibrage des ratios au bénéfice du développement économique, par rapport à ce qui a été constaté dans les décennies précédentes (et qui se retrouve au niveau national, à savoir 60% habitat et 40% dév éco), participe à une priorisation donnée au développement économique.</p>

<p>de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France demandant que les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles prioritairement en faveur des projets de développement économique.</p>	
<p>II.3 Scénarios et justification des choix retenus</p> <p>L'évaluation du SCoT de l'Artois précédent, (approuvé en 2008) qui a été réalisée en 2016 a justifié le choix de prescrire la révision du SCoT avec de nouveaux objectifs dont ceux d'amélioration de l'attractivité territoriale et de dynamisation des pôles urbains (pages 784-785 du pdf du volume 2).</p> <p>Aucun autre scénario n'a été envisagé sauf au niveau démographique avec trois scénarios explicités page 26 de la Justification de la consommation foncière (page 714 du pdf du volume 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le scénario central de l'étude OMPHALE de l'Insee² avec une population en 2040 de 263 722 habitants ; • le scénario haut de l'étude OMPHALE avec 273 097 habitants en 2040 ; • le scénario médian avec 268 410 habitants en 2040. <p>Le scénario démographique retenu par les élus correspond au scénario d'une baisse modérée de la population. Ce scénario est justifié par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le renforcement de l'attractivité économique du territoire avec la réindustrialisation voulue par l'Etat liée à la relocalisation d'industries stratégiques sur le sol français, • la progression régulière du flux de nouveaux entrants venant de la métropole européenne de Lille (MEL) au niveau des migrations résidentielles du fait du prix élevé du foncier et de l'immobilier sur ce territoire (+28,7 % constaté entre 2015 et 2021), • la recherche d'un cadre de vie beaucoup plus paisible voulu par les Français, • L'amélioration de la desserte ferroviaire avec les territoires limitrophes dont la MEL par la mise en service à l'horizon 2040 du service express régional métropolitain, • le report de population vers des terres non soumises au risque de montée de niveau de la mer (pages 23 à 25 de la Justification de la consommation foncière / pages 711 à 713 du pdf). <p>1 La partie «Justification des objectifs chiffrés de la limitation de la consommation foncière » du volume 2 sera appelée dans la suite de l'avis Justification de la consommation foncière</p> <p>2 Le modèle Omphale permet de réaliser des projections démographiques à moyen/long terme (horizon 2070) sur tout territoire de plus de 50 000 habitants</p>	<p>Pas de remarque particulière</p>
<p>II.4. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences</p> <p>II.4.1. Consommation d'espaces</p> <p>La consommation d'espace naturel, agricole et forestier est abordée dans la partie Justification de la consommation foncière (pages 689 et suivantes du pdf du volume 2).</p> <p>La consommation d'espace observée entre 2011 et 2021 sur le territoire du SCoT a été de 765,6 hectares, soit 76,5 hectares par an d'après le portail national d'observation de l'artificialisation des sols³ (page 11 de la Justification de la consommation foncière / page 699 du pdf).</p>	

<p>La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2030 par le DOO du SCoT révisé est de 249 hectares et correspond à 24,9 hectares par an, soit une diminution de 67,5 % du rythme antérieur. Celles prévues de 2031 à 2041 et de 2041 à 2050 par le DOO sont respectivement de 125 et 63 hectares, soit une diminution de 50 % du rythme antérieur conformément à l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échéance 2050 de la loi Climat et résilience et au SRADDET (page 21)</p> <p>[page 709 du pdf] de la Justification de la consommation foncière, prescription P39 page 23 du DOO).</p> <p>L'artificialisation des sols ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux, la diminution du rythme de consommation d'espace prévue par le SCoT est positive. De plus, l'autorité environnementale relève que la CABBALR a prescrit en 2021 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (page 4 du DOO), ce qui permettra de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée.</p> <p>L'enveloppe de 249 hectares pourra être augmentée des emprises foncières des projets d'envergure régionale du SRADDET qui feront l'objet d'un appel à projets annuel par la région. Trois projets sont identifiés par la prescription P40 page 24 du DOO : les extensions des ports de Béthune et Guarbecque, ainsi que de la zone industrielle de Ruitz.</p> <p>Par ailleurs, le DOO précise que tout projet de renaturation durant cette période, ainsi que les emprises foncières des zones d'aménagement concerté, à vocation d'habitat ou d'activité économique, d'intérêt communautaire ou communal, pour lesquelles un début de réalisation aura été entrepris avant août 2021, en référence à la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024⁴, permettront d'abonder cette enveloppe de consommation foncière (prescriptions P61 page 29 et P41 page 24 du DOO). Il conviendrait de préciser les surfaces concernées pour les ZAC.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de préciser les surfaces supplémentaires qui pourraient être ouvertes à l'urbanisation au titre des ZAC pour lesquelles un début de réalisation a été entrepris avant août 2021.</p> <p>Six sites préférentiels de renaturation pour une surface de 107 hectares ont été identifiés par le DOO (prescription P60 page 28 et carte page 30 du DOO). Les PLU(i) doivent reprendre ces zones pour encourager ou imposer leur renaturation.</p> <p>Il conviendrait de prescrire que la surface supplémentaire permise par les projets de renaturation ne puisse être consommée que si ceux-ci sont effectivement débutés et largement avancés.</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'ajouter une règle au DOO pour prescrire que la surface supplémentaire permise par les projets de renaturation ne puisse être consommée que si ceux-ci sont effectivement débutés et largement avancés.</p>	<p>Le travail d'identification des ZAC et l'estimation précise des surfaces concernées sera réalisé dans le cadre du PLUiH.</p> <p>Si pour les ZAE gérées par la CABBALR, la question des ZAC peut facilement être appréhendée ; pour les ZAC d'habitat communales, le travail est immense à l'échelle des 100 communes.</p> <p>La possibilité de joindre les éléments de ce travail dans le SCoT sera néanmoins étudiée.</p> <p>Dans tous les cas, ces ZAC sont considérées comme déjà consommées et n'impacteront pas le décompte foncier.</p> <p>Une prescription de ce genre semble difficile à envisager, du fait des contours juridiques flous de la notion de « largement avancés ».</p> <p>Ces éléments seront davantage à préciser dans le PLUiH au regard de l'évolution de la doctrine de l'Etat en la matière, mais également au regard du décompte foncier qu'il conviendra alors de formaliser.</p>
<p>Concernant l'habitat, le SCoT prévoit la réalisation de 17 000 logements sur la période 2020-2040, soit 850 par an (P142 page 57 du DOO, pages 26 à 29 de la Justification de la consommation foncière [pages 714 à 717 du pdf du volume 2]).</p> <p>Le nombre de logements a été établi sur la base d'une taille des ménages passant de 2,36 en 2020 à 2,06 en 2040, un taux de renouvellement urbain du parc de 0,15 % et une réduction de la vacance de 8,2 % en 2020 à 7 % en 2040 (page 715 du pdf). L'autorité environnementale note que la production de logements a été d'environ 600 logements par an en moyenne sur la période de 2014 à 2023 et n'a jamais atteint ce seuil de 850 logements de façon pérenne hormis en 2017 (page 56 du diagnostic territorial, page 58 du pdf du volume 2).</p> <p>L'autorité environnementale recommande de justifier la production annuelle prévue de 850 logements neufs bien supérieure aux 600 logements par an relevés sur la période de 2014 à 2023.</p>	<p>Le calcul des besoins en logement émane d'une méthode de calcul explicitée dans le document « justification des objectifs chiffrés de la limitation de la consommation foncière ». Celle-ci a été élaborée en collaboration avec les services de l'Etat qui en ont validé les conclusions (voir avis de la DDTM). Les chiffres avancés sont donc pertinents et cohérents avec les perspectives d'évolutions socio-démographiques affichées. La méthode consistant à se baser uniquement sur la période</p>

<p>Le DOO fixe une consommation d'espace naturel, agricole et forestier de 118 hectares pour l'habitat pour 2021-2031, soit 56,2 pour 2023-2031, 62 hectares ayant déjà été consommés en 2021 et 2022 (P39 page 23 du DOO et tableau page 709 du pdf du volume 2). La consommation foncière pour la période 2031-2041 n'est pas précisée.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace prévue par le SCoT pour l'habitat sur la période 2031-2041.</p> <p>De plus, le SCoT n'explique pas le lien entre son besoin de 17 000 logements d'ici 2040 et ses besoins fonciers.</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'expliquer le lien entre le besoin de 17 000 logements d'ici 2040 et les besoins fonciers.</p> <p>Pour parvenir à cette réduction de la consommation d'espace, le DOO prescrit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au minimum, deux tiers de la production de logements devront être réalisés en renouvellement urbain, compte-tenu du potentiel foncier sur le territoire, tandis qu'un tiers au maximum pourra être réalisé en extension urbaine (P143 page 59) ; • les opérations de renouvellement urbain doivent être programmées en priorité par rapport aux extensions urbaines et les extensions de l'urbanisation ne peuvent être autorisées qu'après justification de l'impossibilité de mobiliser l'enveloppe urbaine (P51 page 26) ; • l'utilisation prioritaire des zones urbaines U dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement ou d'urbanisation (P45 page 25) ; • tout projet consommant de l'espace doit justifier de la séquence d'évitement, de réduction et de compensation suivante : privilégier une alternative qui évite toute consommation foncière, modifier le projet pour réduire la surface consommée, compenser les pertes environnementales causées par le projet par la création d'un espace renaturé (P42 et illustration associée pages 2425). Le principe de cette compensation est à expliciter ; • la création d'une zone d'extension est autorisée, sous réserve de justifier de l'optimisation de la mobilisation de l'ensemble du foncier au sein de l'enveloppe urbaine ou en cas de difficultés avérées de mobilisation du foncier par rétention foncière (P44 page 25) ; • la prescription de densité de 50 logements par hectare pour le pôle du Béthunois, de 30 logements par hectare dans les pôles intermédiaires et de 20 logements par hectare dans les communes durables (P142 et carte associée pages 57 et 58) ; ainsi, la densité moyenne calculée sur la base de 1/3 des logements en extension et de la consommation d'espace de la période 2021-2031 de 118 hectares est de 24 logements par hectare (= 0,33 x 850 x 10 logements / 118 hectares) ; • la prescription de création d'une gamme diversifiée de logements, incluant différentes tailles, configurations (individuelle, groupée, collective), statuts (accession, location privée ou sociale) et types (neuf ou réhabilité) (P144 page 59). <p>L'autorité environnementale recommande d'expliquer le principe de compensation des pertes environnementales causées par un projet consommant de l'espace par la création d'un espace renaturé (prescription P42).</p> <p>Pour conforter et renforcer l'armature territoriale définie par le SCoT, 40 % des 17 000 logements devront être produits dans le pôle structurant, 30 % dans les pôles intermédiaires et 30 % dans communes durables (P142 page 57).</p>	<p>Précédente ne constitue pas en soi une méthode particulièrement pertinente en l'espèce.</p> <p>Ces éléments sont implicites dans les prescriptions présentes dans le SCoT ; les mêmes ratios devant s'appliquer sur les décennies suivantes. Ce point pourra être explicité dans le document final.</p> <p>Les calculs de production de logement prennent en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les densités recherchées selon les polarités, - la répartition des logements choisie en fonction des polarités, - les objectifs fixés en matière de renouvellement urbain, <p>rendent l'enveloppe de 118 ha allouée à l'extension urbaine pour de l'habitat totalement cohérente.</p> <p>Ce calcul pourra être explicité davantage dans le document « justification des objectifs chiffrés de la limitation de la consommation foncière ».</p> <p>La prescription citée pourra être amendée en y intégrant un schéma relatif aux critères écologiques à prendre en compte dans le processus d'ERC. Il viendrait compléter le schéma déjà présent expliquant déjà très explicitement le principe de l'ERC (sur le plan urbain).</p>
--	---

<p>Concernant les activités économiques, le DOO estime sur la base d'une analyse de conjoncture économique et des disponibilités actuelles les besoins de foncier à vocation économique entre 170 et 210 hectares (essentiellement à vocation industrielle et artisanale). L'analyse de conjoncture économique n'est pas versée au dossier et n'est pas définie notamment s'il s'agit en fait d'une étude de marché permettant d'apprécier les besoins en quantité et qualité.</p> <p>Le dossier n'indique pas non plus la période de référence prise en compte et fixe une consommation d'espace comprise entre 70 et 110 hectares également sans période de référence dont 80 hectares entre 2023 et 2031 (P213 page 78 du DOO).</p> <p>La thématique de l'économie est abordée pages 29 à 37 de la partie Justification de la consommation foncière [pages 717 à 725 du pdf du volume 2].</p> <p>La perspective de consommation foncière pour le développement économique affichée page 21 (page 709 du pdf), ainsi que dans la prescription P39 page 23 du DOO est de 118 hectares pour 2021-2031, chiffre non repris par la prescription P213 page 78. La consommation foncière pour la période 2031-2040 n'est pas précisée.</p> <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de joindre l'analyse de conjoncture économique au dossier s'il s'agit d'une étude de marché ou de réaliser cette étude de marché le cas échéant ; • de clarifier les chiffres de la prescription P213 du DOO en indiquant les périodes de référence prises en compte au regard de la consommation d'espace pour l'économie de 118 hectares pour la période 2021-2031 de la prescription P39 ; • de préciser la consommation d'espace prévue par le SCoT pour l'économie sur la période 2031-2040. <p>Les sites d'accueil privilégiés des entreprises et industries du territoire se composeront des 42 zones d'activités économiques (ZAE) communautaires existantes reprises sur la carte page 77 du DOO (P213 page 78). Il n'y aura pas de création de nouvelle ZAE, mais des extensions ciblées dont certaines sont envisagées (cf. les principes exposés page 29 de la partie Justification de la consommation foncière [pages 717 du pdf du volume 2]). Les friches industrielles seront utilisées pour le développement des énergies renouvelables ou l'implantation d'entreprises (friches privées Finalens Rétia à Douvrin, Ramery à Violaines, friche EPF Nitrochimie à Billy-Berclau).</p> <p>La carte page 79 du DOO précise pour tous les secteurs de la CABBALR les surfaces disponibles sur les 42 ZAE communautaires (149,4 hectares) avec leur vocation (santé, industrie, artisanat, logistique). Le dossier précise les besoins en fonction des activités (industrie, artisanat) estimées au total entre 70 et 110 hectares et les surfaces de friches exploitables évaluées au total entre 74 et 94 hectares. Le détail par secteur est donné pages 33 à 35 de la partie Justification de la consommation foncière [pages 721 à 723 du pdf du volume 2].</p> <p>Le développement de la filière logistique n'est autorisé que pour des besoins liés aux industries locales et au développement des services à la personne ou s'il relève d'une logistique durable utilisant les modes fluviaux et ferrés (P227 page 82 et justifications page 720 du pdf du volume 2). Dans ce cas, les projets devront justifier d'une prise en compte du potentiel de recyclage foncier du territoire et de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation sur le foncier du SCoT.</p> <p>Le DOO ne prévoit aucune création de zone commerciale périphérique et les projets d'extension des zones existantes ne pourront qu'être dédiées aux activités artisanales ou logistiques voire tertiaires. Les nouvelles implantations commerciales sont à privilégier au sein de centralités commerciales ou des zones commerciales existantes (P191 page 150). Par ailleurs, la création de surfaces de vente de moins de 1 000 m² en dehors des centralités commerciales (définies dans le DOO page 70) est proscrite (P196 page 71). Des nouvelles implantations commerciales ne</p>	
---	--

<p>sont possibles que si elles sont situées dans des friches ou des dents creuses existantes (P199 page 72).</p>	
<p>Concernant les infrastructures et équipements, le SCoT prévoit une consommation d'espace de 12 hectares sur la période 2021-2031 (P39 page 23 du DOO). Ce besoin est lié pour les infrastructures au développement du réseau cyclable, des pôles-gares et des parcs-relais associés (page 37 de la partie Justification de la consommation foncière [page 725 du pdf du volume 2]). Cette consommation apparaît relativement faible pour le développement d'un réseau cyclable (cela correspond à 40 kilomètres de pistes cyclables d'une largeur de 3 mètres). Le besoin en équipements n'est toutefois pas justifié. La consommation d'espace pour les infrastructures et les équipements sur la période 2031-2041 n'est pas précisée par le DOO.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace prévue par le DOO pour les infrastructures et les équipements sur la période 2031-2041 et de justifier les besoins en équipements.</p> <p>Le DOO prescrit que la stratégie d'implantation des nouveaux équipements sportifs, culturels et récréatifs tienne compte des infrastructures déjà présentes sur le territoire ainsi que celles des intercommunalités voisines dans le but de favoriser la mutualisation et la coopération (P186 page 68).</p>	<p>Comme pour l'habitat, ces éléments sont implicites dans les prescriptions présentes dans le SCoT ; les mêmes ratios devant s'appliquer sur les décennies suivantes. Ce point pourra être explicité dans le document final.</p> <p>Il est à noter que les surfaces allouées aux équipements, que ce soit les équipements ou les infrastructures routières, sont plutôt réalisés en renouvellement urbain (friche, vacance) ou dans les espaces déjà urbanisés.</p>
<p>II.4.2 Atténuation du changement climatique</p> <p>➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés</p> <p>L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».</p> <p>Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la restructuration progressive de l'implantation urbaine et les choix de la vocation des sols, notamment pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dont celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.</p> <p>D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>La CABBALR a adopté un plan climat air énergie territorial 2020-2026 qui a fait l'objet d'un avis de la MRAE le 16 décembre 2019⁵.</p>	<p>A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.</p>
<p>➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat</p> <p>Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 Cadre de vie et santé.</p> <p>Émissions de gaz à effet de serre</p> <p>L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.</p>	

<p>Les gaz à effet de serre sont évoqués pages 101 à 104 de l'état initial de l'environnement (pages 311 à 314 du pdf du volume 2) et de façon transversale dans l'évaluation environnementale au travers de l'analyse des différentes thématiques (par exemple page 175 sur la définition de l'armature territoriale – page 539 du pdf du volume 2).</p> <p>Cependant, aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT n'a pas été réalisée et le DOO ne prescrit pas la réalisation de cette évaluation par les PLU(i). Des outils comme Ges Urba⁶ ou Clim'Urba⁷ peuvent être utilisés. Pour rappel, l'article R. 122-20⁸ du Code de l'environnement demande la prise en compte des incidences des plans et programmes sur le climat.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT, a minima de façon sommaire, et de prescrire aux PLU(i) la réalisation systématique de cette évaluation.</p>	<p>Cette évaluation n'a pas été jugée pertinente au niveau du SCoT dans le sens où, si l'estimation des émissions générées par les changements d'affectation des sols est réalisable, les effets positifs des mesures proposées par le SCoT (mobilité douce et alternative, ville du ¼ d'heure, continuités écologiques, ...) sont totalement non quantifiables. L'analyse ne pourrait donc qu'être « à charge » et perdrat en cela de son utilité.</p> <p>De même, il semble difficile d'imposer ce travail dans le cadre du PLUiH. La possibilité d'intégrer une recommandation sera tout de même étudiée.</p>
<p>Energies renouvelables et performances énergétiques et environnementale du bâti</p> <p>Le DOO prescrit que les PLU(i) identifient les potentiels/opportunités de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération locales en tenant compte des zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes (P109 page 44).</p> <p>Il priorise l'installation des systèmes de production d'énergie renouvelable au sein des secteurs déjà imperméabilisés ou jugés comme non potentiellement recyclables et sans enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux avérés. L'utilisation à cette fin des terres agricoles ne peut être envisagé qu'en dernier recours, après justification, et uniquement dans la mesure où cette installation est compatible avec le maintien et le développement de l'activité principale de nature agricole et qu'elle relève de l'agrivoltaiisme (P112 page 45).</p> <p>L'usage du foncier le long des tracés des réseaux de chaleur pour l'implantation des futurs projets urbains, économiques ou industriels doit être privilégié et les bâtiments nouvellement construits situés à proximité d'un réseau de chaleur doivent obligatoirement étudier l'opportunité de s'y raccorder (P116 et P118 page 46).</p> <p>Le DOO impose l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou tout autre procédé de production d'énergie renouvelable ou de végétalisation sur au moins 30 % de la surface des toitures ou au moyen d'ombrières créées pour les nouveaux entrepôts, bâtiments commerciaux et parkings couverts ayant une emprise au sol supérieure à 500 m² conformément à l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme (P115 page 45).</p>	<p>A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.</p>
<p>II 4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique</p> <p>L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.</p> <p>Pour lutter contre les îlots de chaleur urbain, les PLU(i) doivent préserver les îlots de fraîcheur existants et en créer de nouveau (P90 page 38). Ils devront analyser les risques en intégrant la perspective du changement climatique (P86 page 37).</p> <p>L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.</p>	<p>A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.</p>

<p>II.4.4 Paysage et patrimoine</p> <p>➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés Le territoire compte 67 monuments historiques inscrits ou classés, 20 sites naturels classés, 6 sites patrimoniaux remarquables et 25 biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.</p> <p>➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine Les mesures d'évitement et de réduction liées au paysage et au patrimoine sont listées pages 190 de l'évaluation environnementale (page 554 du pdf du volume 2). Les PLU(i) devront identifier et protéger les édifices patrimoniaux emblématiques et les espaces paysagers remarquables et constitutifs de l'identité du territoire, qu'ils soient protégés ou non (inscription UNESCO, sites inscrits et classés, monuments historiques...), ainsi que le patrimoine vernaculaire⁹ [P202 et P204 page 73 du DOO]. Des mesures spécifiques doivent être mises en place par les PLU(i) dans les périmètres inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO et dans leur zone tampon, ainsi qu'aux abords des sites faisant l'objet d'une protection patrimoniale (sites inscrits, sites classés...) [P209 page 76 du DOO]. Par ailleurs, les PLU(i) devront s'interroger sur l'opportunité de mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation de requalification paysagère des entrées de villes et des portes d'entrées du territoire cartographiées sur la carte page 75 (P205 page 74). Le DOO invite notamment les PLU(i) à s'inspirer des conclusions de l'étude de l'Aire d'Influence Paysagère, menée par la Mission Bassin Minier, vis-à-vis de l'implantation des énergies renouvelables (R76 page 44). La cartographie aurait pu être reprise dans le SCoT.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de joindre la cartographie de l'étude de l'Aire d'Influence Paysagère, menée par la Mission Bassin Minier, relative à l'implantation des énergies renouvelables.</p>	<p>Ce sujet a été envisagé dans le cadre des travaux du SCoT et suggéré également par la Mission Bassin Minier lors de nos échanges de concertation. La méthodologie développée pour ce travail ne fait pas aujourd'hui l'objet d'un consensus et ses conclusions risquent d'impacter fortement le développement des territoires.</p> <p>Le SCoT opte donc pour une prise en compte dans le PLUiH mais sans l'imposer de manière systématique.</p>
<p>II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000</p> <p>➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés Le territoire du SCoT comporte 27 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une de type 2 identifiées et cartographiées page 280 du pdf du volume 2. Aucun site Natura 2000 n'est présent sur ce territoire, mais les sept sites Natura 2000 suivants sont situés à moins de vingt kilomètres autour du territoire de la CABBALR :</p> <p>zones spéciales de conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> • FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » à cinq kilomètres ; • FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » à 15 kilomètres ; • FR3100488 « Coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres » à 16 kilomètres ; • FR3100506 « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des vanneaux » à 18 kilomètres ; • FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 12 kilomètres. <p>9 Petit patrimoine propre au pays zones de protection spéciale</p> <ul style="list-style-type: none"> • FR3112003 « Marais audomarois » à seize kilomètres ; • FR3112002 « Les cinq tailles » à 12 kilomètres. 	<p>A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.</p>

<p>> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels</p> <p>La disposition P122 du DOO page 48 prescrit aux PLU(i) d'identifier et préserver les espaces naturels remarquables bénéficiant de protections réglementaires (réserves naturelles régionales, zones humides des schémas d'aménagement et de gestion des eaux) ou d'un intérêt particulier comme les ZNIEFF. Le DOO impose également de protéger les milieux liés aux coteaux calcaires qui sont des milieux très spécifiques et rares (P123 page 48).</p> <p>Concernant les continuités écologiques, la disposition P129 page 50 du DOO impose la protection et le renforcement des trames verte, bleue et noire. Les sites identifiés comme potentiellement utiles à l'enrichissement écologique de ces trames doivent être identifiés par les PLU(i). Ces derniers doivent définir des mesures appropriées pour protéger, restaurer et renforcer les continuités écologiques et pour résorber les obstacles à ces continuités (P130 page 53). Chaque secteur ouvert à l'urbanisation, ainsi que chaque nouveau projet ou requalification de projet, doit se conformer aux trames verte, bleue et noire et les intégrer (P131 page 53).</p> <p>La carte de la trame verte et bleue et celle de la trame noire sont jointes pages 51 et 52 du DOO. La trame verte et bleue a été mise à jour et affinée par rapport au précédent SCoT en 2023-2024 et fait l'objet d'une cartographie interactive fine¹⁰ (page 272 du pdf).</p> <p>L'évaluation environnementale analyse pages 155 et suivantes (pages 519 et suivantes du fichier pdf du volume 2) les incidences sur l'environnement des dispositions du DOO. Huit thématiques ont été prises en compte dont celle du patrimoine naturel et de la biodiversité (les autres sont : ressource en eau, paysages et patrimoine, risques naturels, risques industriels et technologiques, santé humaine, énergie, climat). Les incidences des objectifs du DOO sur la biodiversité sont considérées comme neutres, positives voire très positives, mais trois sont qualifiées d'incertaines, les objectifs 1.2.2 prévoyant l'aménagement de stations de mobilité durable avec des aires de covoitage (page 156 [page 520 du pdf]), 1.3.3 de développement d'un réseau d'aménagement cyclable (page 157 [page 521 du pdf]), 2.2.3 incitant à la réutilisation des eaux usées (page 159 [page 523 du pdf]).</p>	<p>A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur le sujet de la trame verte et bleue.</p>
<p>L'évolution du DOO suite à cette analyse est présentée pages 169 à 172 (pages 533 à 536 du pdf). Ainsi, les orientations ont été complétées pour demander d'éviter les incidences sur les ressources naturelles dans l'aménagement des stations de mobilité et du réseau cyclable, ainsi que de prendre en compte le soutien aux débits d'étiages pour les milieux naturels dans la réutilisation des eaux usées.</p> <p>Une nouvelle analyse environnementale sur la base des huit thématiques est ensuite réalisée pages 174 à 189 (pages 538 à 553 du pdf) sur les dispositions complétées en indiquant si leur effet est direct ou indirect, l'étendue géographique des effets de la disposition (ponctuel, zone à enjeu spécifique, ensemble du territoire) et le temps de réponse (court, moyen ou long terme). Aucune incidence négative sur la biodiversité n'est relevée.</p> <p>Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le SCoT pour la biodiversité sont indiquées pages 193-194 (pages 557-558 du pdf). La seule mesure de compensation prévue consiste en la prescription P60 sur les zones préférentielles de renaturation page 28 du DOO qui doivent être définies et dont la renaturation doit être encouragée ou imposée par les PLU(i).</p> <p>Cependant, les incidences des projets d'envergure régionale du SRADDET d'extensions des ports de Béthune et Guarbecque, ainsi que de la zone industrielle de Ruitz identifiés par la prescription P40 page 24 du DOO n'ont pas fait l'objet d'une analyse d'incidence sur la biodiversité.</p>	

<p>L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences sur la biodiversité de tous les projets identifiés par le DOO du SCoT comme les extensions des ports de Béthune et Guarbecque, ainsi que de la zone industrielle de Ruitz (par exemple, présence de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques, de zones humides ou d'éléments naturels de valeur) et de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets.</p>	<p>Les projets cités ont été indiqués dans le SCoT à titre indicatif. Il ne s'agit à ce jour que de perspectives envisageables, sans qu'aucun projet ne soit concrètement formalisé. Aucun périmètre n'étant défini, une étude d'incidence se révèle impossible. Ils ont en outre vocation à répondre aux orientations du SCoT en matière de développement des infrastructures industrielo-fluviales.</p> <p>L'incidence de ces projets, s'ils devaient voir le jour, sera analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale qui leur sera propre.</p> <p>A noter qu'en ce qui concerne la zone industrielle de Ruitz, ce secteur étant inclus dans le cadre d'une ZAC, le foncier est considéré comme déjà consommé et comptabilisé dans la période précédente.</p>
<p>Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000</p> <p>Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 202 et suivantes de l'évaluation environnementale (pages 566 et suivantes du pdf du volume 2). Celle-ci prend en compte uniquement le site FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » situé à cinq kilomètres du territoire du SCoT. Cependant, les six autres sites Natura situés à moins de 20 kilomètres n'ont pas fait l'objet d'une évaluation adaptée.</p> <p>Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000¹¹ ont été analysées. Quatre espèces de chauves-souris sont retenues par l'évaluation. Il est considéré que la majorité des orientations du DOO ne génèrent pas d'incidences négatives potentielles sur ces espèces, que certaines auront un impact positif comme le renforcement local des corridors écologiques, mais que les actions de renouvellement urbain et de rénovation peuvent avoir un impact négatif sur elles. Il est ainsi préconisé notamment de réaliser une expertise préalable destinée à évaluer les potentialités de présence de chiroptères à un moment de leur cycle de vie. Cette mesure n'est pas reprise par le DOO.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sept sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire de la CABBALR sur lesquels le projet de SCoT peut avoir une incidence, en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites, de prévoir les mesures nécessaires et de les intégrer dans le DOO.</p>	<p>L'ajout d'une recommandation afin de réaliser une expertise préalable destinée à évaluer les potentialités de présence de chiroptères dans le cadre de l'opération de réhabilitation ou de renouvellement urbain sera étudiée.</p> <p>L'analyse des incidences Natura 2000 s'est d'abord focalisée sur les sites dans un périmètre de 5 km. Au regard de l'absence constatée d'incidence sur ce premier périmètre, il a été jugé scientifiquement inopportun d'élargir l'analyse un périmètre plus large (et en l'occurrence de 20 km).</p> <p>Il sera possible d'envisager un complément dans l'évaluation environnementale sur l'analyse des sites dans un rayon de 20 km.</p>
<p>II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques</p> <p>➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés</p> <p>Le réseau hydrographique du territoire du SCoT est composé du canal d'Aire à La Bassée et de plusieurs affluents de la Lys (la Lawe, la Nave, la Clarence, la Guarbecque et la rivière de Busnes).</p> <p>Le territoire est concerné en totalité par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys. Seule la commune de Billy-Berclau fait</p>	<p>A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.</p>

<p>partie à la fois des périmètres des SAGE Marque-Deûle et de la Lys (page 248 du pdf du volume 2).</p> <p>Le SDAGE Artois-Picardie a identifié des zones à dominante humide le long des cours d'eau et des zones humides ont été délimitées par les SAGE de la Lys et Marque-Deûle.</p>	
<p>Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques</p> <p>L'analyse environnementale des dispositions complétées du DOO réalisée pages 174 à 189 de l'évaluation environnementale (pages 538 à 553 du pdf du tome 2) prend en compte la ressource en eau. Aucune incidence négative sur celle-ci n'est relevée.</p> <p>Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le SCoT pour l'eau sont indiquées pages 192 (pages 556 du pdf).</p> <p><u>Concernant les zones humides</u>, la disposition P122 page 48 du DOO prescrit de préserver les zones humides des SAGE en les classant en zone naturelle, forestière ou agricole et de les identifier dans les PLU(i). Aucune prescription ne prend en compte les zones humides du SDAGE et ne prévoit leur protection. Seule la disposition P93 page 39 impose d'identifier et préserver les espaces alluviaux en citant les prairies humides, les zones humides, les ripisylves sans mentionner de façon explicite les zones humides du SDAGE.</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'ajouter au DOO une prescription demandant aux PLU(i) de protéger les zones humides du SDAGE et, à défaut, de caractériser les secteurs impactés pour confirmer ou infirmer le caractère humide et, en cas d'atteinte à des zones humides, de prévoir la restauration de zones humides existantes prioritairement dans le territoire du SAGE concerné.</p> <p><u>Concernant la ressource en eau</u>, la disposition P68 page 32 du DOO rappelle l'obligation d'intégrer les différents périmètres de protection réglementaires (immédiat, rapproché et éloigné) des captages d'eau potable ainsi que le règlement associé et de prendre en compte les règles d'urbanisme associées aux aires d'alimentation de captages (AAC). Les PLU(i) devront prévoir dans leur règlement des mesures permettant d'économiser l'eau par la récupération et le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour des usages non nobles (P69 page 33). Les nouveaux projets de construction et les rénovations de bâtiments, sous maîtrise d'ouvrage publique, les nouvelles implantations à vocation économique devront envisager les possibilités pour réduire la consommation d'eau (P73 page 33). Un diagnostic des usages et besoins en eau à l'échelle inter territoriale doit être établi et une stratégie établie (P74 page 33). Aucune urbanisation nouvelle, que ce soit en extension ou en densification, pour du développement économique ou de l'habitat, ne peut être planifiée par les PLU(i) en l'absence de la démonstration d'une disponibilité suffisante de la ressource en eau (P83 page 35). Concernant les eaux usées, le DOO impose que les extensions urbaines se développent prioritairement en fonction de la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif et de la capacité des systèmes d'épuration (P76 page 34, P81 et P83 page 115) et que des schémas directeurs d'assainissement soient élaborés (P78 page 34). Concernant les eaux pluviales, le DOO impose la gestion de l'eau à la parcelle pour tout nouveau projet d'aménagement ou d'urbanisation par la mise en place d'aménagements permettant l'infiltration de la goutte d'eau au plus proche du lieu où elle tombe (P66 page 31).</p>	<p>Le SCoT intègre déjà cette préoccupation, notamment dans le cadre des prescriptions 84, 93, 122. A noter que le SDAGE n'identifie pas de zones humides mais de zones à dominantes humides. Dans tous les cas, les études de caractérisation des zones humides seront réalisées dans le cadre du PLUiH.</p>
<p>II.4.7 Risques naturels et technologiques</p> <p>➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés</p> <p>Le territoire est principalement touché par les risques naturels de type inondation avec le débordement des cours d'eau, le ruissellement et les</p>	<p>A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.</p>

<p>remontées de nappe. Trois plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) concernent le territoire du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le PPRi Vallée de la Clarence approuvé le 03/02/2022 • le PPRi Lys aval approuvé le 21/07/2005 • le PPRi de la Lawe approuvé le 29/03/2021. <p>Le PPRi de la Lys amont est cours d'approbation.</p> <p>43 communes sont soumises à un risque minier. De nombreuses cavités souterraines non minières sont présentes sur le territoire et sont fortement concentrées sur Bruay-La-Buissière et Béthune. On note la présence de 276 installations classées pour la protection de l'environnement dont 105 soumises à autorisation et 5 sites Seveso seuil haut faisant l'objet de trois plans de prévention des risques technologiques, 24 sites Basol¹² et 349 sites Basias¹³.</p>	
<p>Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques</p> <p>La disposition P86 page 37 du DOO prescrit aux PLU(i) d'évaluer la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques, ainsi que de délimiter les zones d'aléas et les impacts potentiels et prévisibles du changement climatique. Il impose également que les nouveaux risques ou risques émergents soient pris en compte afin de limiter leurs impacts sur les constructions et les habitants du territoire (érosion des sols, glissements de terrain, feux de champs, incendies de forêt, gonflement/retrait des argiles, etc.) [P87 page 38].</p> <p>Les PLU(i) doivent également préserver les prairies à enjeux qui auront été identifiées, notamment au regard de leur rôle dans la lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement (coulées de boue) et les glissements de terrain (P126 page 49).</p> <p>Par ailleurs, les PLU(i) doivent subordonner l'urbanisation et les usages des sites pollués à la réalisation d'une étude complémentaire sur leur niveau de pollution et sur les modalités de gestion de cette pollution (P96 page 40).</p> <p>L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.</p>	<p>A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.</p>
<p>II.4.8 Cadre de vie et santé</p> <p>➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés</p> <p>Le territoire est couvert par le plan de déplacements urbains Artois-Gohelle adopté en 2018 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAE le 31 juillet 2018¹⁴.</p> <p>Le territoire du SCoT est desservi par un dense maillage routier (autoroute A26, RD941, RD943, RD937, RN47) et ferroviaire (gare TGV de Béthune et deux lignes de TER). Il compte cinq gares dont un pôle d'échange principal à Béthune et un d'échange secondaire à Lillers, ainsi que sept haltes ferroviaires.</p> <p>Ce territoire est desservi par le réseau de bus TADAO qui compte notamment trois lignes de bus à haut niveau de service. Il comprend 353,7 kilomètres d'aménagements cyclables existants. La gratuité des transports en commun sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2026.</p>	<p>A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.</p>
<p>Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements</p> <p>Les déplacements sont abordés pages 60 à 93 du diagnostic territorial (pages 62 à 95 du pdf du volume 2), dans l'état initial de l'environnement en lien avec les nuisances sonores (pages 96 – page 306 du pdf), les émissions de gaz à effet de serre (pages 101 à 104 – pages 311 à 314 du pdf), la qualité de l'air (page 117 – page 327 du pdf) et la consommation énergétique (page 123 – page 333 du pdf).</p> <p>L'évaluation environnementale traite de la thématique des déplacements de façon transversale dans l'analyse des dispositions complétées du DOO réalisée pages 174 à 189 de l'évaluation environnementale (pages 538 à 553 du pdf du tome 2).</p>	

<p>Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le SCoT pour les déplacements sont indiquées page 198 (pages 562 du pdf) en lien avec la thématique climat et changement climatique.</p> <p>Le projet d'aménagement stratégique a retenu un modèle d'organisation du « territoire polycentrique de la demi-heure ». L'accès aux services doit pouvoir se faire en une demi-heure en transports collectifs sur le pôle urbain structurant et en un quart d'heure en transports collectifs sur les pôles urbains intermédiaires. Pour les communes durables, l'accès aux services du quotidien doit être possible en un quart d'heure en transports collectifs (pages 16 à 18 du projet d'aménagement stratégique).</p> <p>Le DOO prend en compte les secteurs desservis par les transports en commun et le projet de service express métropolitain régional (SERM) qui devrait conduire à doubler la fréquence des dessertes ferroviaires. De ce fait, il identifie les hubs de mobilité suivants où le développement de l'offre de services et une densification urbaine appropriée doivent être recherchés (P17 page 96) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pôle d'échange multimodal de Béthune, hub principal ; • les pôles d'échanges d'Isbergues, Lillers, Nœux-les-Mines et de La Bassée, en tant que hubs de rabattement ; • les haltes ferroviaires de proximité de Beuvry, Cuinchy, Ham-en-Artois, Chocques, Vis-à-Marles, Calonne-Ricouart, Pernes-Camblain, Fouquereuil ; • les communes de Bruay-la-Buissière et d'Auchel. <p>Il est demandé de créer sur ces hubs de mobilité des conditions nécessaires à un rabattement adapté (stationnement, accessibilité en transports en commun et modes doux) et d'assurer une liaison avec des aires de stationnement excentrées à travers l'aménagement de stations de mobilité rurales avec aire de covoiturage (P18 page 16).</p> <p>Une densité renforcée est exigée des PLU(i) autour des hubs de mobilité avec 70 logements par hectare dans le pôle du Béthunois et 40 dans les pôles intermédiaires au lieu de respectivement 50 et 30 logements par hectare (P142 page 57). Les périmètres d'application sont illustrés sur la carte page 58, peu précise, qui indique également que d'autres hubs de mobilité comme certains arrêts de BHNS avec des périmètres de surdensité pourront être identifiés.</p>	
<p>L'autorité environnementale recommande de renforcer l'analyse autour de l'ensemble des gares concernées par le projet de service express métropolitain régional (SERM) en identifiant plus précisément les secteurs autours des gares où seront recherchés une optimisation du foncier constructible, un renforcement de la présence des habitants, des emplois et des services, ainsi qu'une conception des formes urbaines favorables aux modes doux.</p> <p>Le SCoT n'identifie pas de besoins majeurs en matière de développement d'infrastructures routières structurantes (P26 page 17). Cependant, il ne prend pas en compte la fin de la concession SANEF en 2031 qui doit conduire en scénario de référence à la gratuité de l'A26, et donc à une modification majeure de la répartition des flux, avec un report du réseau secondaire vers le réseau autoroutier permettant une baisse des nuisances (bruit, pollution de l'air) et des accidents sur les axes considérés mais aussi conduisant à une réorientation de l'aménagement.</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets de la fin de la concession SANEF en 2031 sur la répartition des flux routiers, les effets environnementaux associés et l'aménagement.</p>	<p>Il n'existe pas d'obligation pour le SCoT d'intégrer une telle analyse. Pour autant, une étude est en cours de réalisation sur la définition des hubs de mobilités et de leur périmètre tels que le SCoT les envisage. Cette étude servira à la mise en œuvre des objectifs du SCoT dans le PLUiH, mais plus largement sur le développement des services de mobilités, des activités, ... dans ces espaces particuliers.</p> <p>Il conviendra d'étudier les impacts des conséquences d'une modification éventuelle des conditions de concession sur l'A26. Il ne semble pas qu'une volonté de reprise de la gestion par l'Etat soit particulièrement envisagée. Ce sujet relève peut-être davantage du plan de déplacement urbain à qui il appartient d'en mesurer les conséquences, dans le cadre de son évaluation environnementale.</p>

<p>Le SCoT demande aux PLU(i) de prendre en compte les aménagements cyclables à développer du schéma directeur cyclable et du réseau intercommunal, ainsi que de maintenir, améliorer et intégrer les cheminements cyclables et piétonniers sécurisés dans tout nouvel aménagement, tout projet d'urbanisation, de réaménagement urbain ou de voirie (P32 page 19 et carte du réseau cyclable intercommunal page 20).</p> <p>Le DOO impose de développer les activités économiques à proximité des réseaux de transports et de hubs de mobilité existants (P214 page 78), ainsi que de mutualiser et réduire les espaces de stationnement (P217 page 158). Il prescrit de poursuivre les efforts pour développer les offres de transports collectifs, le covoiturage et les liaisons douces permettant aux salariés d'accéder aux zones d'activités économiques en 15 à 20 minutes à vélo (P230 page 163).</p> <p>Il est demandé en lien avec le canal Seine Nord Europe de conforter les infrastructures portuaires existantes notamment les quais actifs et inactifs, ainsi que les emprises foncières associées, en particulier sur le port de Béthune et le site de Guarbecque et de développer une nouvelle offre portuaire sur le parc des Industries Artois-Flandres, afin d'offrir un accès fluvial à la Gigafactory ACC, ainsi qu'aux entreprises situées sur ce parc et le long de la RN47 et à l'ouest du corridor de l'A21 (P233 page 83).</p>	
<p>➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de la qualité de l'air</p> <p>La disposition P95 page 40 du DOO prescrit aux PLU(i) de prendre en compte les éléments du plan de prévention du bruit dans l'environnement.</p> <p>La disposition P97 page 40 demande de travailler sur les formes urbaines et l'organisation du bâti pour favoriser une meilleure circulation de l'air pour lutter contre les polluants atmosphériques. Pour aller plus loin, il devrait être imposé aux PLU(i) d'identifier les zones soumises à la pollution de l'air et d'y limiter l'urbanisation.</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'imposer aux PLU(i) d'identifier les zones soumises à la pollution de l'air et d'y limiter l'urbanisation.</p>	<p>La CABBALR va étudier l'opportunité de lancer une étude de pollution de l'air dans le cadre du PCAET qui doit normalement être renouvelé en 2026.</p> <p>Des mesures d'adaptation des modalités d'urbanisation et de construction pourront alors être envisagés dans le cadre du PLUiH.</p>

Remarques formulées dans l'avis	Réponses / Remarques CABBALR	
 PREFET DU PAS-DE-CALAIS <i>Liberté Egalité Fraternité</i>	Direction départementale des territoires et de la mer	Courrier
<p>Avis favorable recommandations visant à améliorer le document</p>		
<p>Courrier d'accompagnement du Préfet</p>		
<p>Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Artois arrêté lors du conseil communautaire du 4 mars 2025.</p>		
<p>Je constate que ce projet de révision du SCoT est aisément compréhensible et fournit les pièces réglementaires définies par le Code de l'urbanisme.</p>		
<p>Le projet de révision apparaît par ailleurs compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en vigueur et s'inscrit dans la trajectoire de modération foncière fixée par ce document qui vise à intégrer l'objectif de zéro artificialisation nette issu de la loi climat et résilience. Ainsi, le projet d'aménagement stratégique arrêté répond favorablement aux dispositions législatives relatives au zéro artificialisation nette. Il définit un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranche de dix ans et une trajectoire de réduction foncière pour la décennie 2021-2030, ainsi que pour les deux décennies suivantes, afin d'atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.</p>		
<p>Le document d'orientations et d'objectifs définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Je prends note de l'équilibre territorial recherché par la définition d'une armature multipolaire combinant pôle urbain structurant, pôles urbains intermédiaires et communes périurbaines et rurales (« communes durables »). Cela traduit positivement le souci de veiller à un développement équitable du territoire de SCoT dans le respect de sa diversité et de ses spécificités.</p>		
<p>Concernant la mise en œuvre du SCOT, la définition de modalités et d'indicateurs de suivi des performances permettra d'assurer une gouvernance efficace du projet d'aménagement stratégique. Le dispositif de suivi et d'évaluation qui sera mis en place sera mobilisé non seulement pour procéder au bilan réglementaire à réaliser tous les 6 ans mais aussi pour évaluer la pertinence des orientations stratégiques d'aménagement retenues, notamment celles concourant à lutter contre l'artificialisation des sols.</p>		
<p>À cet effet, je souligne la qualité du travail réalisé ayant abouti au document « indicateurs de suivi ». En plus d'un bilan intermédiaire à 3 ans, je recommande également de prévoir une évaluation renforcée à mi-parcours de la période de mise en œuvre qui sera destinée, le cas échéant, à décider d'un réajustement des orientations stratégiques pour les deuxième et troisième décennies de la trajectoire du zéro artificialisation nette.</p>		
<p>Dans la note d'enjeux produite par la direction départementale des territoires et de la mer en début de procédure, l'État a rappelé l'importance d'un développement économique, commercial et logistique en lien avec les territoires limitrophes en vue d'optimiser les ressources foncières et de lutter contre le réchauffement climatique (favoriser le report modal, recycler les friches...). Sur ces domaines, je regrette que le SCoT apparaisse autocentré et que peu d'interactions avec les autres territoires soient développées.</p>		
<p>L'élaboration simultanée du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H), sur le même périmètre territorial</p>		

<p><i>aurait dû conduire à un projet de révision du SCoT plus prescriptif. Ce choix n'ayant pas été retenu, je serai particulièrement attentif à la traduction et la déclinaison des orientations du SCoT dans l'ensemble des plans et programmes de son ressort territorial, tout particulièrement dans le PLUi-H à venir.</i></p> <p><i>Enfin, je vous félicite pour la qualité des échanges tenus entre vos services et ceux de l'État pendant toute la phase d'élaboration du projet de révision du SCoT en associant la direction départementale des territoires et de la mer aux réunions des personnes publiques associées. Des avis intermédiaires ont ponctué cette association ainsi que des rencontres techniques portant notamment sur la consommation foncière et l'habitat.</i></p> <p><i>À ce stade, le projet arrêté de révision du SCoT m'amène à émettre un avis favorable.</i></p> <p><i>Toutefois, afin d'améliorer la qualité du document et l'intégration des objectifs de développement durable et de sobriété foncière, je vous invite à prendre en compte les recommandations formulées dans l'analyse technique détaillée fournie en annexe.</i></p> <p><i>Les services de la direction départementale des territoires et de la mer se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'explications ou d'informations souhaité.</i></p> <p>(...)</p>	
<p>Analyse détaillée</p> <p><i>La temporalité du SCoT est 2020-2040.</i></p> <p><i>Dans l'ensemble, le SCoT a répondu et pris en compte de manière satisfaisante les remarques émises lors des réunions associant les services de la direction départementale des territoires et de la mer et dans les avis intermédiaires, notamment au stade du DOO.</i></p> <p><i>Le scenario sur lequel est basé le SCoT correspond à celui de « l'entre deux » situé entre le scenario central et le scenario haut des projections démographiques Omphale 2050, à savoir une perte de 7684 habitants à l'horizon 2040 (soit -2.78% de la population entre 2020 et 2040).</i></p> <p><i>Le SCoT justifie le choix de ce scenario par « un renforcement de l'attractivité économique, sociale et environnementale du territoire, la poursuite de la dynamique actuelle des migrations résidentielles en provenance de la Métropole Européenne de Lille, la recherche d'un cadre de vie beaucoup plus paisible, une amélioration de la desserte ferroviaire et l'arrivée de déplacés climatiques provoquée par la montée du niveau de la mer d'ici 2050 qui devrait concerner 450 000 personnes rien qu'en Flandre maritime ».</i></p> <p><i>En remarque préliminaire, un programme d'actions, bien que facultatif et sans valeur prescriptive, aurait pu être élaboré dans l'objectif d'y faire figurer les mesures phares des dispositifs contractuels (secteurs ORT par exemple) ou de repérer des secteurs de mutualisation pour les mesures compensatoires des projets.</i></p> <p><i>L'axe 2 du projet d'aménagement stratégique (PAS) s'intitule : « répondre aux défis du changement climatique tout en préservant la nature et la biodiversité ». La prise en compte du changement climatique apparaît essentiellement examinée sous le prisme de la préservation des ressources. Concernant l'enjeu de sobriété foncière, le parti d'aménagement retenu répond principalement à une ambition de développement reposant sur une approche comptable. Les documents constituant le SCOT pourraient améliorer la déclinaison de l'ambition affichée sur l'axe 2.</i></p>	<p>Ces mouvements de population sont difficiles à appréhender tant les conséquences du changement climatique sont complexes à prévoir. Pour autant, il a semblé essentiel de prendre en compte cette dimension pour justement intégrer ces nouvelles populations dans l'équation de la gestion des ressources, notamment foncières.</p> <p>Malheureusement lorsque l'on évoque la consommation foncière, cela se traduit nécessairement par un décompte de nombre d'hectares. Le SCoT essaye pour autant de développer véritablement une nouvelle façon de concevoir l'aménagement, notamment avec la démarche ERC. La préservation des ressources est le fil rouge de cet axe 2.</p>
<p>Cartographies</p> <p><i>La lisibilité et l'intelligibilité de certaines cartographies figurant au DOO mériteraient d'être améliorées (pages 20, 51, 58, 75, 77, 79)</i></p>	<p>Toutes les cartes insérées dans le SCoT vont faire l'objet d'un traitement qualitatif et l'ensemble du document dans sa globalité sera repris dans sa mise en forme.</p>

<p><u>Suivi et évaluation du SCoT</u></p> <p>Le suivi des performances du SCoT intervient en tout premier lieu à l'occasion de l'évaluation réglementaire établie au minimum tous les 6 ans (L .143-28 du code de l'urbanisme).</p> <p>Cette évaluation obligatoire est l'occasion d'apprecier, entre autres, la maîtrise de la consommation de l'espace et la réduction du rythme de l'artificialisation des sols ainsi que la consommation effective d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et la renaturation d'espaces urbanisés.</p> <p>Pour rappel, à l'issue de la présentation des résultats de l'évaluation aux communes membres du SCOT, il est décidé de maintenir le schéma en vigueur (dont les objectifs chiffrés de consommation d'ENAF ou de renaturation) ou de prescrire sa révision.</p> <p>La séquence d'évaluation des performances, suivie d'une décision de maintien ou de mise en révision du document, est le moment propice pour procéder à l'ajustement des volumes respectifs de consommation d'ENAF ou de renaturation.</p> <p><i>En plus du processus d'évaluation tous les 6 ans, il serait opportun que le suivi de mise en œuvre du SCoT soit renforcé par un bilan intermédiaire à 3 ans.</i></p> <p>Le rapport triennal sur l'artificialisation des sols que doivent réglementairement produire les collectivités territoriales compétentes en planification constatera l'effectivité de la consommation et de la renaturation. Ce bilan pourra alimenter le dispositif global de suivi des performances du SCoT.</p> <p>Par ailleurs, une évaluation de la mise en œuvre des PLU(i) doit désormais également être réalisée tous les 6 ans. Les résultats de l'évaluation périodique du SCoT et du futur PLUi permettront ainsi d'analyser et de mesurer l'objectif de sobriété foncière pendant la mise en œuvre de ces documents.</p> <p>Le suivi du SCoT a été réfléchi et préparé via le document « indicateurs de suivi » pour le bilan obligatoire du SCoT à 6 ans. La plupart des indicateurs définis pourront également être utilisés pour le bilan à 3 ans et le suivi annuel.</p>	<p>Cette éventualité a été prévue dans le projet de SCoT (point 5 du préambule du DOO).</p> <p>Elle est également rappelée dans l'introduction du document « indicateurs de suivi », qui cible dans les tableaux des critères ceux qui pourraient utilement être utilisés pour ce bilan à mi-parcours.</p> <p>La CABBALR jugera de l'opportunité de réaliser ce bilan au regard du contexte, de l'état d'avancement des autres procédures de planification (notamment PLUiH et PCAET) et du contexte législatif.</p>
<p><u>Consommation d'ENAF</u></p> <p>Conformément à l'article L .141-3 du code de l'urbanisme, le PAS arrêté définit un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranche de 10 ans et définit la trajectoire de réduction foncière pour la décennie 2021-2030, ainsi que pour les 2 décennies suivantes pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.</p> <p>Cet objectif est repris et décliné par secteur géographique dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO). À ce titre, le projet arrêté de PAS intègre (page 27) les dispositions législatives liées au zéro artificialisation nette.</p> <p>Le PAS précise l'application d'un principe de sobriété foncière à travers la séquence Eviter-Réduire-Compenser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter : privilégier la consommation d'espaces déjà artificialisés, ralentir, limiter et diminuer la vacance , - réduire : densifier les constructions , - compenser : renaturer ou requalifier les espaces naturels). <p>Comme le stipule l'article L .141-8 du code de l'urbanisme pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L .141-3, le DOO peut « décliner ces objectifs par secteur géographique ».</p> <p>L'article L .141-10 du code de l'urbanisme dispose également que le DOO définit les objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique.</p> <p>Pour la première tranche de 10 années (2021-2031) de la trajectoire ZAN, le rythme d'artificialisation des sols est traduit par un objectif de réduction de la consommation des ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les 10 années précédant la promulgation de la loi climat et résilience (2011-2021).</p>	

<p>Le taux de réduction fixé au SCoT de l'Artois par le SRADDET est de 67,5 %. C'est bien ce taux qui a été retenu dans le projet arrêté.</p> <p>Concernant la consommation d'ENAF, le SCoT s'est appuyé sur la consommation passée de la période de référence 2011-2021 (données du portail de l'artificialisation du CEREMA) et affiche 765,6 ha. L'application du taux de réduction du SRADDET évalue ainsi une consommation projetée pour 2021-2031 de 249 ha. Le projet de SCoT déduit de la consommation projetée ce qui a déjà été consommé pour les années 2021 et 2022, soit un total 104,9 ha (les données pour l'année 2023 n'étant pas encore disponibles à l'arrêt de projet du SCoT). Il répartit le reliquat de 141,1 ha sur l'habitat (56,2 ha soit 38,86%), le développement économique (79,9 ha soit 56,62%) et les équipements/infrastructures (9ha soit 6,38%).</p> <p>Le portail de l'artificialisation a récemment publié les chiffres de la consommation d'ENAF pour l'année 2023. Les 100,1 ha consommés sur le territoire du SCoT en 2023 viendront en déduction de la consommation projetée sur la période 2021-2031.</p> <p>Lors de l'approbation du SCoT prévue fin 2026, l'enveloppe foncière maximale définie par le SRADDET pour 2021-2031 sera très probablement entièrement consommée et celle pour 2031-2041 très fortement entamée. Cette perspective mérite une attention particulière à prendre en compte jusqu'à la finalisation du document mis à l'approbation.</p> <p>La clé de répartition entre habitat, développement économique et équipements/infrastructures (38,86 % , 56,62 %, 6,38%) répond parfaitement à la règle n°14 du SRADDET, à savoir que « les territoires orientent la consommation des espaces ou l'artificialisation des sols prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales) ».</p> <p>Le SCoT affiche la volonté de promouvoir une gestion sobre et économique du foncier en privilégiant le renouvellement urbain. Il renvoie néanmoins le soin au PLUi de zoner les disponibilités foncières (au total 1443,65ha de zones à urbaniser à l'échelle de la CABBALR) et les friches (131,2ha de friches économiques et 233,86ha de secteurs urbains abandonnés).</p> <p>Compte-tenu que le périmètre du SCoT est circonscrit à celui du PLUi de la CABBALR, le projet arrêté aurait pu d'ores et déjà proposer une pré identification des disponibilités foncières et des espaces en friches.</p> <p>Le SCoT fixe à 124,5 hectares la consommation projetée pour la période 2031-2040 (ce qui correspond à une division par 2 de la consommation projetée 2021-2031) et à 62,25 hectares pour 2040-2050 (ce qui correspond à Une division par 2 de la consommation projetée 2031-2040). Le SCoT ne détaille pas davantage cette trajectoire de réduction de la consommation foncière.</p> <p>Suite à l'actualisation la plus récente des données publiées au portail de l'artificialisation, les chiffres à prendre en compte sont les suivants :</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>consommation passée 2011-2021 •</td> <td>818,6 ha</td> </tr> <tr> <td>consommation projetée 2021-2031 (application du taux de réduction du SRADDET) :</td> <td>266,04 ha</td> </tr> <tr> <td>consommation 2021 •</td> <td>32,2 ha</td> </tr> <tr> <td>consommation 2022 •</td> <td>71,2 ha</td> </tr> <tr> <td>consommation 2023 :</td> <td>100,1 ha</td> </tr> <tr> <td>consommation projetée 2021-2031 déduction faite des consommations 2021, 2022 et 2023</td> <td>62,55 ha</td> </tr> <tr> <td>consommation projetée 2031-2041</td> <td>133,02 ha</td> </tr> <tr> <td>consommation projetée 2040-2050 •</td> <td>66,51 ha</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le SCoT estime à 17 000 le nombre de logements à produire (13 075 résidences principales, 4047 constructions neuves liées aux opérations de renouvellement urbain, 117 logements liés à la compensation des résidences principales en secondaires et 688 logements correspondant à la remise sur le marché des logements suite à la lutte contre la vacance).</p> <p>Le document aurait pu mieux expliciter le lien entre les besoins fonciers et les besoins en production de logements.</p> <p>Le SCoT affiche l'objectif de production de logements « 2/3 en renouvellement urbain (potentiel foncier existant) et 1/3 en extension</p>	consommation passée 2011-2021 •	818,6 ha	consommation projetée 2021-2031 (application du taux de réduction du SRADDET) :	266,04 ha	consommation 2021 •	32,2 ha	consommation 2022 •	71,2 ha	consommation 2023 :	100,1 ha	consommation projetée 2021-2031 déduction faite des consommations 2021, 2022 et 2023	62,55 ha	consommation projetée 2031-2041	133,02 ha	consommation projetée 2040-2050 •	66,51 ha	<p>Cette réactualisation sera effectuée en prenant en compte les derniers chiffres publiés.</p> <p>Le SCoT n'a vocation qu'à donner les grandes orientations en matière d'aménagement et fixer le principe global d'une réduction par deux de la consommation foncière. Il appartiendra au PLUiH d'établir un bilan précis des consommations foncières afin d'établir les droits à construire compatibles avec les orientations du SCoT.</p> <p>Il reste encore aujourd'hui des incertitudes législatives sur les modalités de comptabilisation de la consommation foncière au-delà de 2031. Il est donc difficile de se projeter davantage. Les perspectives de réduction (et notamment les ratios habitat/dev éco/infra) sont les mêmes que ceux de la période précédente ; cet aspect sera explicité davantage dans le SCoT.</p> <p>Ce point sera explicité dans les annexes sur la justification des consommations foncières.</p>
consommation passée 2011-2021 •	818,6 ha																
consommation projetée 2021-2031 (application du taux de réduction du SRADDET) :	266,04 ha																
consommation 2021 •	32,2 ha																
consommation 2022 •	71,2 ha																
consommation 2023 :	100,1 ha																
consommation projetée 2021-2031 déduction faite des consommations 2021, 2022 et 2023	62,55 ha																
consommation projetée 2031-2041	133,02 ha																
consommation projetée 2040-2050 •	66,51 ha																

<p>urbaine » et précise pour le pôle structurant, les pôles intermédiaires et les communes durables, les densités minimales et les densités renforcées autour des Hubs de mobilité.</p> <p>Concernant le développement économique, le SCoT ne prévoit pas de création de nouvelle zones d'activités économiques (ZAE), mais indique privilégier le réemploi des bâtiments et des friches industrielles, la consolidation ou la rénovation des ZAE existantes pour répondre à des enjeux environnementaux, ainsi la transformation d'usage des friches commerciales.</p> <p>Le SCoT prône aussi l'optimisation par la densification de l'usage du foncier déjà construit. La rédaction des prescriptions P40 et P41 du DOO mériterait d'être clarifiée, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Concernant les projets d'envergure régionale (PER) :</u> <p>« P40 : Conformément aux dispositions adoptées dans le SRADDET, le territoire a la possibilité de faire inscrire un certain nombre de projets considérés comme d'envergure régionale (PER), dans une enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale s'élevant au total à 1.335 ha, soit 18% de l'enveloppe de consommation d'ENAF régionale.</p> <p>Ces projets devront répondre aux critères de sélection fixés dans le SRADDET et être annexés à ce dernier, dans le cadre d'un appel à projets annuel organisé par la région.</p> <p>Le DOO identifie, sans que cette liste ne soit limitative ou exhaustive, plusieurs projets qui pourraient relever des PER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets d'extension des installations logistico-portuaires de Béthune , - les projets d'extension des installations logistico-portuaires de Guarbecque ; - les projets d'extension de la zone industrielle de Ruitz. <p>Les emprises foncières de ces projets, s'ils étaient retenus au titre des PER, devront être recréditées sur l'enveloppe de consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2031 ».</p> <p><i>Il est rappelé que l'emprise foncière des projets qui ne seront finalement pas retenus au titre des PER sera portée au bilan foncier local (à savoir sur le périmètre du PLUi) pour la décennie concernée.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Concernant les zones d'aménagement concerté (ZAC) :</u> <p>« P41 Les emprises foncières des zones d'aménagement concerté, à vocation d'habitat ou d'activité économique, d'intérêt communautaire ou communal, pour lesquelles un début de réalisation aura été entrepris avant août 2021, pourront être recréditées intégralement sur l'enveloppe de consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2031 ».</p> <p>Le document « justification des objectifs chiffrés de la limitation de la consommation foncière » indique page 18 que « l'extension en cours de la zone industrielle de Ruitz sur environ une cinquantaine d'hectares, compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) antérieure à 2021 et qui sont donc considérés comme déjà consommés ».</p> <p>Conformément aux dispositions figurant dans le fascicule 1 du guide national ZAN, l'option de comptabilisation foncière des ZAC a été arrêté. Le SCoT a fait le choix d'imputer sur l'enveloppe 2011-2021 la totalité de la superficie des ZAC dont les travaux ont démarré pendant cette période. <i>L'option de comptabilisation foncière des ZAC sera à maintenir sur la décennie 2021-2031.</i></p>	<p>Cet aspect est tout à fait pris en compte. La CABBALR déposera les dossiers respectifs dans le cadre de l'appel à projet lancé par la région lorsque ces projets seront assez mûrs ; concernant la zone de Ruitz, les surfaces destinées à l'extension sont situées dans le périmètre d'une ZAC et sont donc considérées comme déjà consommées sur la décennie précédente.</p> <p>Mise à part la ZAC du Ruitz dont les contours sont connus, il existe un nombre important de ZAC communales dont la CABBALR est en train de faire le recensement dans le cadre des travaux du PLUiH. Il appartiendra ensuite à celui-ci, dans l'analyse de consommation foncière qu'il aura à établir, de considérer au cas par cas, les ZAC qui relèveront de la décennie 2011-2021 et celles de la décennie 2021-2031, comme la loi le permet.</p>
<p><u>Renaturation</u></p> <p>L'article 197 de la loi climat et résilience du 22 août 2021 dispose que des zones de renaturation préférentielle peuvent être identifiées dans les SCoT et les PLUi pour permettre la transformation de sols artificialisés en sols non-artificialisés.</p> <p>Un décret du 27 décembre 2023 vient préciser les modalités d'identification et de mise en œuvre de ces zones et établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle</p>	

<p><i>l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.</i></p> <p><i>L'article L.101-2-1 7° du CU donne Une définition de la renaturation : « la renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ». Cette définition s'applique aussi bien aux projets qu'aux documents d'urbanisme.</i></p> <p><i>La renaturation consiste donc en une action ou une intervention volontaire visant à restaurer ou améliorer la fonctionnalité initiale d'un sol (à vocation NAF). La renaturation « spontanée » résultant du délaissement sur une longue durée d'un espace urbanisé/artificialisé ne saurait être retenue et comptabilisée au titre des espaces ou sols renaturés.</i></p> <p><i>Par ailleurs, les SCoT et les PLU(i) ont la possibilité de définir des zones préférentielles pour la renaturation ou des OAP sur des secteurs à renaturer conformément aux articles L.141-10 du CU pour les SCoT et L.151-7 pour les PLU(i). L'article L.163-1 du code de l'environnement prévoit que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (démarche dite « ERC » : éviter, réduire, compenser) sont mises en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle identifiées par le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU(i).</i></p>	
<p><i>À l'échelle du SCOT, ce sont les documents graphiques du DOO qui localisent ces zones préférentielles pour la renaturation (article R. 141-6 du CU). A l'échelle du PLU(i), ce sont les OAP qui peuvent identifier ces zones et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation de ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques du PLU(i) (article R. 151-7 du CU).</i></p> <p><i>Les dispositions du code de l'urbanisme disposent que les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci. En cas d'impossibilité, ces mesures sont réalisées prioritairement dans les zones de renaturation préférentielle dès lors qu'elles sont compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que leurs conditions de mise en œuvre sont techniquement et économiquement acceptables. À défaut, elles sont réalisées conformément aux dispositions aux articles L. 163-1 et R. 163-1-A du Code de l'environnement.</i></p> <p><i>Le SCoT considère le principe de sobriété foncière à travers la séquence éviter-réduire-compenser, avec un développement urbain principalement axé sur le comblement des « dents creuses » en recherchant la densification dans le tissu urbain existant.</i></p> <p><i>Ainsi le projet de DOO stipule (page 23) que « tout projet de renaturation durant cette période permettra d'abonder cette enveloppe de consommation foncière en proportion ».</i></p> <p><i>Le SCoT devrait préciser que la renaturation devrait avant tout être utilisée pour améliorer les performances du document en matière de réduction de la consommation foncière, pas pour augmenter l'enveloppe maximale de consommation foncière planifiée. La renaturation ne saurait se limiter à un exercice comptable permettant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.</i></p>	
<p><i>Le plan paysage aurait pu être mieux valorisé pour affirmer l'ambition affichée en matière de renaturation et de préservation des paysages. Le développement et la valorisation des espaces naturels et réservoirs de biodiversité peuvent davantage s'appuyer sur le maillage existant, notamment la chaîne des parcs.</i></p> <p><i>Bien que le DOO reprenne, via la carte page 30 du DOO, les sites préférentiels de renaturation (représentant environ 107 ha), l'identification de ces zones préférentielles de renaturation aurait pu s'appuyer sur un diagnostic quantitatif et qualitatif spécifique.</i></p> <p><i>Le DOO ne définit pas non plus de cadre prescriptif permettant au PLUi de procéder plus finement à ce diagnostic et à cette identification. Le SCoT laisse le soin aux documents d'urbanisme de rang inférieur</i></p>	<p>Une étude est envisagée sur ce sujet. Elle pourrait être confiée à l'AULA afin d'établir les caractéristiques et les potentialités de chaque site, ainsi que les perspectives et modalités possibles de renaturation.</p> <p>A noter que la commune de Noeux-Les-Mines a demandé qu'un site supplémentaire soit ajouté (friche Leroy-Merlin).</p>

<p>reprendre ces zones afin d'encourager ou de prescrire une stratégie ou des actions de renaturation.</p> <p>Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peuvent être traduites, dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, par des OAP du PLUi portant sur les secteurs à renaturer lorsque les orientations de renaturation de ces zones ou secteurs et la nature de la compensation prévue pour le projet le permettent.</p> <p>Le DOO invite notamment les documents d'urbanisme de rang inférieur, à s'inspirer des conclusions de l'étude de l'aire d'influence paysagère (AIP), menée par la mission bassin minier, vis-à-vis de l'implantation des ENR.</p> <p>Les documents cartographies auraient mérité d'être repris dans le projet de SCoT.</p>	
<p>Aménagement commercial</p> <p>Le PAS:</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L .141-3 du code de l'urbanisme, le PAS du SCoT de l'Artois définit bien des objectifs concernant le développement de l'aménagement commercial sur le territoire.</p> <p>Le SCoT souhaite rééquilibrer le commerce entre les centralités urbaines et les zones commerciales périphériques, tout en allant vers un aménagement commercial plus durable. Il veut réguler le développement commercial en empêchant notamment le développement du commerce de flux.</p> <p>Par ailleurs, il se projette bien à l'horizon de 20 ans en accompagnant la mutation des zones commerciales.</p> <p>Compte tenu du constat sur l'évolution du commerce ces dernières années, ce dernier objectif est essentiel car, suite au COV ID et à l'inflation, les zones commerciales sont en perte de vitesse. Le réemploi de ces zones est à penser dès à présent.</p> <p>Le DOO •</p> <p>Celui-ci reprend bien les objectifs définis dans le PAS. Il en découle des prescriptions et orientations en cohérence avec les objectifs de développement commercial souhaités par les collectivités.</p> <p>De la lecture des recommandations et prescriptions, en ressort la volonté de stopper « l'hémorragie » dans les centralités urbaines avec l'interdiction stricte du transfert d'un magasin de centralité vers une zone commerciale en périphérie, ou l'interdiction en périphérie de transformer une grande cellule commerciale en petites cellules.</p> <p>Par ailleurs, l'augmentation de la surface de vente en dehors des centralités est également plafonnée à 10 %.</p> <p>Il est à souligner le choix de passer devant la CDAC les demandes de moins de 1 000 m² de surface de vente pour les communes de moins de 20 000 habitants. Sur les 100 communes qui composent le territoire, seules les communes de Béthune et Bruay ne seront pas concernées par cette recommandation.</p> <p>Un travail au niveau des friches est également entrepris avec une implantation prioritaire des projets sur les friches, une taxe élevée pour les locaux commerciaux vacants, et une remontée systématique aux services préfectoraux des locaux vacants de plus de 5 ans avec un protocole de renaturation après destruction.</p> <p>Le DAACL (document d'aménagement artisanal, commercial et logistique).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commerce <p>Pour rappel, le DAACL détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et logistiques en fonction de leur surface, l'impact sur l'artificialisation des sols, et de leur impact sur les équilibres territoriaux notamment au regard du développement de commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux.</p> <p>Par ailleurs, le DAACL localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines. Il prévoit des conditions d'implantation, le type d'activité, et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs identifiés.</p> <p>Le DAACL du SCoT de l'Artois présente bien une cartographie avec les zones commerciales et les centres urbains commerciaux.</p>	<p>Cette recommandation fait référence à l'article L752-4 du code du commerce qui ouvre la possibilité de saisir la CDAC pour une surface commerciale comprise entre 300 et 1.000 m² uniquement dans les communes de moins de 20.000 habitants. Ce qui exclut effectivement, de fait, Béthune et Bruay-la-Buissière.</p> <p>Ce contexte risque d'ailleurs d'évoluer prochainement puisque le projet de loi pour la simplification de la vie économique prévoit d'abaisser le seuil de soumission à CDAC à 400 m².</p>

<p>Pour les zones commerciales, les zones identifiées sont répertoriées en 4 zones : la zone porte nord et 3 zones (majeur, secondaire, et relais). Pour les centres urbains commerciaux identifiés, une déclinaison en 4 centres a été effectuée (structurant, secondaire, relais, bourg ruraux). Ces choix sont cohérents avec le maillage commercial du territoire.</p> <p>Des <i>petits ajustements peuvent néanmoins être apportés avec pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la commune de Locon : la reprise en « bourgs ruraux » de son centre-ville qui concentre quelques commerces de proximité qu'il convient de préserver, - la commune de Marles-les-Mines est identifiée sur la carte en bourgs ruraux alors que le commerce présent sur la commune s'apparente plus à une « zone relais » ; - la commune de Lambres a été classée en bourgs ruraux alors qu'elle ne dispose pas de commerces. <p>Par ailleurs, il est dommage que le <i>DAACL reste trop généraliste</i>. Il ne se sert pas de l'armature commerciale définie ci-dessus pour faire une déclinaison plus précise et ciblée des prescriptions et recommandations pour chaque secteur.</p> <p>Les dispositions sont strictement les mêmes pour toutes les centralités urbaines ou les zones commerciales, un commerce situé sur la porte nord a les mêmes prescriptions et recommandations qu'un commerce en zone relais. <i>La déclinaison des différentes zones et centres urbains n'a donc aucun intérêt et aucun but.</i></p> <p>Le <i>DAACL aurait pu mieux prendre en compte le type d'activité et la surface de vente maximale</i> des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs identifiés. La prescription P34 (page 11) concernant l'engagement d'étude par les collectivités compétentes afin de répondre au besoin de nature en ville en établissant un focus sur la question de la végétalisation des artères commerçantes des <i>centralités commerciales pourrait également être étendue aux zones commerciales qui disposent de très peu de végétation.</i></p> <p>- Logistique</p> <p>Pour les équipements logistiques commerciaux, le DAACL localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, de la capacité des voiries existantes ou en projet, et au regard des objectifs du PAS.</p> <p>Il peut également définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques. Il peut également prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines.</p> <p>Une cartographie est présente dans le DAACL sur l'offre artisanale et logistique. Ces zones sont réparties par le nombre d'établissements logistiques et/ou artisanaux.</p> <p>Il n'est pas possible de dissocier l'activité logistique commerciale des autres activités. Le DAACL devrait proposer une meilleure localisation des secteurs privilégiés pour recevoir les équipements logistiques commerciaux. Sur la cartographie du DOO illustrant la stratégie de développement des ZAE sur le territoire (page 79), le secteur du Noeuxois est repris en surface disponible essentiellement en logistique : cette information devrait figurer dans le DAACL.</p> <p>Le développement des nouvelles surfaces d'activités logistiques est possible si la consommation foncière est optimisée, et si l'activité est absolument indispensable. Les projets d'extension sont autorisés.</p> <p><u>Conclusion .</u></p> <p><i>La traduction des ambitions figurant au DAACL devrait être améliorée et apporter une plus-value par rapport à ce que le DOO propose pour encadrer l'aménagement commercial.</i></p>	<p>Il n'a pas été souhaité apporter des modifications.</p> <p>Le DAACL est la traduction réglementaire du Schéma d'Aménagement Commercial voté par les élus communautaires. Il traduit déjà un volontarisme appuyé et il n'a pas été souhaité aller plus loin sur ces aspects.</p> <p>Il s'agit d'un choix dans le traitement du développement commercial pour un traitement uniforme sur l'ensemble du territoire.</p> <p>La perspective d'étendre les orientations en matière de nature en ville dans les zones périphériques va être étudiée.</p> <p>L'activité logistique est en plein essor actuellement et sera une activité déterminante dans les années à venir pour le développement des territoires et des services à la population. Il est difficile aujourd'hui de connaître les différentes formes qu'elle prendra. Pour autant, sera étudiée la possibilité d'affiner l'identification des secteur préférentiels d'implantation de logistique dans le DAACL comme le suggère la DDTM.</p> <p>A noter que la CABBALR s'est engagée dans la démarche INTERLUD qui permettra d'adopter des stratégies sur la question particulière de la logistique urbaine.</p> <p>Le DAACL est la traduction réglementaire du Schéma d'Aménagement Commercial voté par les élus communautaires. Il traduit déjà un volontarisme appuyé et il n'a pas été souhaité aller plus loin sur ces aspects.</p>
<p>Habitat</p> <p>Le projet de SCoT vise à assurer un équilibre entre l'offre et la demande, tout en répondant aux défis de cohésion sociale et de durabilité environnementale. Il traduit également une volonté de polariser la</p>	

<p><i>production de logements et de favoriser la densification urbaine, afin d'assurer une gestion plus durable et plus respectueuse des ressources foncières.</i></p> <p><i>L'actualisation des données socio-démographiques jouera ici un rôle fondamental comme outil d'orientation stratégique afin d'écartier tout risque de mise en place d'une stratégie de territoire déconnectée de la réalité de celui-ci dans un esprit d'ambition de la politique de l'habitat.</i></p> <p>Le SCoT devrait toutefois intégrer dans l'objectif global de production de logements un objectif spécifique en matière de réhabilitation.</p> <p><u>Une projection pondérée de la trajectoire démographique du territoire</u></p> <p><i>Les projections démographiques locales constituent le principal pilier fondant l'élaboration de ce SCoT.</i></p> <p><i>La prévision démographique retenue repose sur des tendances démographiques en adéquation avec la réalité du territoire, lequel connaît une érosion démographique continue (perte de 1897 habitants sur la période 2011-2020).</i></p> <p><i>Le projet de SCoT a choisi de privilégier un scénario de «l'entre deux» avec une population estimée à 268 410 habitants en 2040, soit un différentiel positif de 4688 habitants avec le scénario bas OMPHALE 2050 (263 722 habitants) et un différentiel négatif de 7000 habitants avec la population enregistrée en 2021 (données Insee).</i></p> <p><i>La cohérence de ce choix repose sur le fait qu'il ne s'appuie pas sur une surestimation significative des perspectives démographiques connues à ce jour.</i></p> <p><u>L'estimation et la localisation de l'offre de logements</u></p> <p><i>L'outil OTELO, accessible aux collectivités, acteurs publics et services de l'État, permet de tester différents scénarios de politiques publiques et de mieux évaluer in fine le besoin en logements.</i></p> <p><i>Toutefois, l'agence d'urbanisme (AULA) a choisi de privilégier la méthode de calcul du « point mort » afin de garantir une prise en compte plus fine des réalités démographiques et des évolutions de certains modes d'occupation.</i></p> <p><i>Pour rappel, le corpus législatif n'impose pas aux collectivités une méthode particulière pour la réalisation de leur diagnostic territorial. Celui-ci n'est pas seulement composé des prévisions démographiques et son essence doit tendre à la justification des choix retenus à partir d'une projection des données dans l'avenir (évolution de la composition et de la taille des ménages).</i></p> <p><i>L'AULA a privilégié une accélération des phénomènes de décohabitation dans son analyse :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>augmentation de la décohabitation des jeunes (pour la tranche d'âge des 20-34 ans),</i> • <i>diminution de la vie en couple (pour la tranche d'âge des 34-75 ans),</i> • <i>recul de l'âge de départ des personnes âgées en structure collective d'hébergement, • baisse de la cohabitation intergénérationnelle.</i> <p><i>Le besoin global en logements est ainsi estimé à 16 571 logements (arrondi à 17 000 logements) sur une période de 20 ans:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>constructions neuves pour répondre au besoin de résidences principales : 13 075 logements ;</i> • <i>constructions neuves dans le cadre du renouvellement du parc : 4 047 logements ;</i> • <i>constructions pour pallier les changements d'usage : 117 logements.</i> <p><i>Leur répartition géographique est présentée en pourcentages :</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>> 40 % dans le pôle urbain structurant (Béthunois), soit l'équivalent de 6800 logements ; > 30 % dans les six pôles intermédiaires, soit l'équivalent de 5100 logements ; > 30 % dans les communes durables, soit l'équivalent de 5100 logements.</i></p> <p><i>Les densités préconisées selon les secteurs géographiques et les types de polarités sont les suivantes : ➤ 50 lgts/ha dans le pôle urbain structurant,</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>➤ 70 lgts/ha dans les hubs de mobilité du pôle structurant,</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>➤ 30 lgts/ha dans les pôles intermédiaires,</i></p>	<p>Il a été préféré sur ce point laisser la main au PLH (intégré dans le PLUi) qui est en cours d'élaboration.</p>
--	--

➤ 40 lgts/ha dans les hubs de mobilité des pôles intermédiaires, ➤ 25 lgts/ha dans les communes durables.

Ces hypothèses de production et de répartition de l'offre ainsi que, dans le cas présent, la méthode de calcul retenue, dont les résultats sont comparables aux résultats obtenus par les services de l'État avec l'outil Otelo sont validées (profil central concernant l'évolution de la population mais en mode "accélération" sur le principe de décohabitation).

Une approche transversale et cohérente des enjeux de sobriété foncière, de transition écologique, de mixité sociale et de prévention de la précarisation par le logement

Le PAS s'attache à limiter la construction neuve en favorisant la réhabilitation du bâti existant, la reconversion des logements et locaux vacants, ainsi que la rénovation énergétique. Ces approches responsables permettent de remobiliser le parc ancien tout en luttant contre l'insalubrité (habitat indigne et mal logement) et la consommation foncière (éviter l'étalement urbain).

En parallèle, la question des besoins immédiats, notamment en lien avec le mal logement, invite à une réévaluation des priorités. La nécessité de rattrapage face à une offre insuffisante sur certains secteurs (communes SRU) et sur certains types de produits (logements étudiants, pour personnes âgées...) et la prise en compte des populations les plus vulnérables sont devenus des aspects incontournables.

Ces besoins ne pourront être pleinement compris sans une prise en compte simultanée de l'obsolescence d'une partie du parc existant, où les enjeux du ZAN et la question du renouvellement urbain imposent une réflexion sur l'arbitrage entre réhabilitation, démolition et reconstruction. Le renouvellement urbain est ainsi présenté comme l'option prioritaire d'aménagement à examiner avant d'envisager une extension entraînant une consommation d'espaces agricoles ou naturels.

Le SCot demande aux documents d'urbanisme de portée inférieure de mobiliser en priorité les gisements fonciers existants en ciblant :

- les logements vacants ;
- les divisions et changement d'usage du bâti ;
- les dents creuses ,
- la densification spontanée (division de parcelle) ;
- les îlots et Cœurs d'îlots libres (terrains nus dans un îlot urbain) ;
- le renouvellement urbain.

Toutefois, des indicateurs précis sur des objectifs ou des volumétries de logements en réhabilitation mériteraient d'être prévus comme cela avait été signalée lors de l'examen du projet de DOO en octobre 2024.

En effet, les politiques d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant, public comme privé, doivent contribuer à une diminution du volume nécessaire de logements à produire en construction neuve et ainsi à la mise en place d'une trajectoire de diminution volontariste de la consommation foncière devenue incontournable pour ce territoire.

L'amplification des stratégies de réhabilitation et de mutation des espaces existants devient un enjeu majeur que ces espaces soient bâties ou pas afin de maximiser leur utilisation sans recourir à l'artificialisation de nouveaux espaces.

Parallèlement, des démarches participatives avec les acteurs locaux et les citoyens pourraient être mises en place, dans la lignée des dispositifs existants (ERBM, ACV...) pour mieux comprendre les besoins réels de la population et adapter les projets urbains en conséquence.

La consommation foncière projetée à l'horizon 2031 est répartie selon les quotités suivantes : 47,5% pour l'habitat (118 ha) et 47,5% pour le développement économique 118 ha) • 5 % pour les infrastructures (13 ha).

<p>Mobilité</p> <p>Le principe du territoire de la demi-heure constitue un prisme intéressant qui pourra être décliné dans le futur PLUi, sa traduction dans le SCoT apparaît trop réduite à des objectifs de densité. Ce concept invite à repenser l'aménagement dans une optique de réduction des émissions de carbone et interroge sur la proximité des services, mais aussi le maillage en transports, l'intermodalité et l'optimisation des infrastructures, notamment les modes doux.</p>	<p>Le principe du territoire de la demi-heure ne peut se résumer à une seule problématique de mobilité. Il est bien plus complexe et structurant que cela en matière d'aménagement global.</p> <p>Le SCoT préconise le développement des mobilités décarbonées, la fin de l'ère de la voiture, et le développement des itinéraires cyclables et de transport collectif.</p> <p>Il répond donc à cette attente. A noter que la CABBALR va lancer l'élaboration de son PCAET qui permettra de fixer des objectifs plus précis en matière de réduction de émissions de carbone et de GES.</p>
<p>Développement des ENR</p> <p>La réduction de consommation énergétique et le développement des ENR constituent des ambitions fortes du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● réduire la dépendance énergétique aux énergies fossiles en développant les énergies renouvelables et en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et infrastructures , ● encourager la réhabilitation et la rénovation thermique des bâtiments insalubres et mal isolés pour lutter contre la précarité énergétique ; ● devenir un territoire producteur et distributeur d'énergie propre ; ● développer la production d'énergies renouvelables et de récupération présente localement (éolien, photovoltaïque, biogaz, réseau de chaleur urbain, gaz de mine, méthanisation) ; ● inciter fortement à une autoconsommation totale : « transparence » énergétique ; ● rechercher des solutions de production énergétique innovante et adaptée aux réalités du territoire ● garantir une implantation des énergies renouvelables dans le respect de l'identité territoriale <p>Le SCoT affiche des ambitions sans engager définitivement, par des prescriptions fortes, leur déclinaison dans le futur PLUi. Le DOO encourage les documents de planification de rang inférieur à ne pas entraver les possibilités d'amélioration et de requalification du bâti existant, notamment en ce qui concerne l'isolation extérieure et le développement des énergies renouvelables (ENR), tout en préservant les qualités patrimoniales et architecturales.</p> <p>Le SCoT pourrait être plus incitatif dans ses orientations notamment concernant les OAP du futur PLUi, et notamment vis-à-vis de l'intégration du bioclimatisme, de la désimperméabilisation, du recours aux matériaux bas carbone et bio-sourcés dans les constructions et les projets d'aménagement.</p> <p>L'intégration des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) auraient également utilement pu être mentionnées dans les supports cartographiques dans la mesure où ces ZAEEnR ont fait l'objet de délibérations des communes.</p>	<p>Ces ZAENR n'ont à ce jour aucun fondement réglementaire et n'ont d'ailleurs pas été repris dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les conditions dans lesquelles elles ont été définies (concertation à mener en quelques mois seulement avec toute la population en fin d'année), et ce malgré un travail important de sensibilisation et d'accompagnement de la CABBALR, laisse perplexe sur la pertinence des zones identifiées. Il est rappelé que la CABBALR élabore un plan de paysage qui reprendra ces éléments en y intégrant d'autres considérations pour être intégrés dans le futur PLUiH/PCAET.</p>
<p>Paysage</p> <p>Le territoire de la CABBALR est vaste et très singulier, du fait notamment de son histoire minière. Sur une base rurale et agricole dominante, celle-ci a conduit à un développement d'urbanisation périurbaine et diffuse sur une bonne partie de l'espace central et à un héritage original de cités, cavaliers, terrils, carreaux de fosses, étangs d'affaissement, etc.</p> <p>Le SCoT ne semble pas se construire sur la reconnaissance pleine et entière des valeurs paysagères du territoire, ainsi que d'un diagnostic critique des processus d'évolution des cadres et modes de vie (de paysage) pour proposer des développements adaptés aux situations contrastées, originales et singulières qui s'y rencontrent, et à leurs enjeux.</p> <p>Il y a pourtant un plan paysage sur la CABBALR qui mériterait certainement d'alimenter explicitement les réflexions et choix du SCoT.</p>	

<p><i>Une réflexion plus globale sur les paysages à vivre de la CABBALR permettrait de dépasser les classiques chapitrages séparés en armature polycentrique</i> (axe 1), préservation de la nature et de la biodiversité (axe 2), logements-desserte et services (axe 3), et développement économique (axe 4). Car c'est bien à l'intersection de ces louables objectifs que se situent les enjeux et les choix.</p> <p>Le schéma d'organisation polycentrique, notamment, devrait être précédé d'un schéma de la « charpente paysagère » (ou « trame paysagère ») qui organise de façon sensible le territoire et oriente son développement : reliefs, eau, zones inondables, espaces agricoles, naturels et forestiers, continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, aires de captage d'eau potable, vues et perspectives, espaces de respiration, parcs et jardins, aires de loisirs, coulées vertes, circulations douces etc.</p> <p>Dans ce territoire très soumis à la périurbanisation, il existe un très gros enjeu, non pas de « préservation » de cette trame paysagère, mais de « reconquête ». Il y a bien un urbanisme de réparation à envisager. Le SCoT devrait y contribuer en particulier. Autour du principe d'une balance à l'équilibre entre « artificialisation/densification » et « renaturation » (principe du ZAN à terme), la trame paysagère peut être retrouvée : regagnée par déconstruction/désartificialisation à certains endroits clés (renaturation), ouvrant un droit équivalent à une construction/artificialisation au profit du confortement des centralités identifiées.</p> <p>Un schéma précis de trame paysagère à reconnaître et à reconquérir traduirait plus fortement l'ambition du SCoT en la matière.</p>	<p>Cette trame est en cours de réalisation dans le cadre du Plan de paysage. Une démarche spécifique est donc en cours.</p>
<p>Eau et milieux aquatiques</p> <p>Les principales remarques formulées en octobre 2024 sur le DOO ont été prises en compte sur les aires d'alimentation de captages et les zones humides à enjeux identifiées par les SAGE. Il ne demeure que deux remarques plus marginales qui n'ont pas été prises en compte :</p> <p>Concernant la prescription P90 (page 37) du DOO : "conformément à la réglementation, le SCoT impose la préservation ou la création de bandes végétalisées le long des berges des cours d'eau pour limiter le transfert de polluants. De plus, les collectivités compétentes doivent maintenir des zones non bâties le long des cours d'eau et des fossés importants, avec une largeur de recul justifiée par la sensibilité du site. L'installation d'habitations légères doit également être évitée dans ces zones", il convient de préciser que la largeur justifiée doit correspondre à la largeur de la servitude de 6 mètres instaurée dans les plans de gestion de cours d'eau. A terme, tous les cours d'eau seront couverts par ces plans de gestion.</p> <p>Pour la recommandation R56 (page 37) du DOO (« Le SCoT rappelle que l'entretien et la gestion appropriés des cours d'eau sont essentiels pour préserver ou restaurer leur fonctionnalité (hydraulique, écologique et sédimentaire) et les services écosystémiques qu'ils fournissent »), le terme « essentiels » devrait être remplacé par un vocable traduisant le caractère obligatoire figurant au code de l'environnement (art L .215-14 CE) concernant les devoirs des propriétaires riverains.</p>	<p>C'est bien précisément ce que la P92 prescrit.</p>
<p>Environnement et biodiversité</p> <p>Le périmètre du SCoT de l'Artois, se distingue par sa couverture d'un seul Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR). Le territoire a une superficie de 645 km² et se compose de 100 communes.</p> <p>Articulations du projet avec les plans et programmes</p> <p>L'articulation avec les documents suivants a été réalisée .</p> <p>les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; • les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Artois-Picardie ; • les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys et Marque Deûle ; • les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI Artois-</p>	

Picardie ; • les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ; le schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas-de-Calais ; • les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Scenarios et justifications des choix retenus

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) représente la vision de long terme pour le territoire. Il définit le positionnement, la stratégie et les objectifs adaptés à la diversité du territoire, afin de guider l'avenir à travers le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ainsi que l'ensemble des politiques sectorielles développées par les collectivités locales.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'aménagement du territoire du SCoT de l'Artois se structurent autour de cinq grands axes :

- élaborer un projet de territoire cohérent et partagé ; • garantir un développement harmonieux de chaque composante du territoire, en renforçant les spécificités de chacune tout en tenant compte de leurs enjeux particuliers ; • renforcer la solidarité et la cohésion entre les différentes entités du territoire ; • affirmer l'identité du SCoT de l'Artois, fondée sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, agricoles, forestiers et naturels, ainsi que sur la valorisation du patrimoine paysager et bâti ; • promouvoir un développement maîtrisé et durable, répondant aux besoins économiques tout en favorisant la mixité sociale, la qualité environnementale, et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.

Chaque orientation du PAS (et leurs déclinaisons) trouve ainsi une traduction réglementaire dans le DOO sous forme de prescription (à valeur d'opposabilité) ou de recommandation.

État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Le territoire du SCoT de l'Artois se distingue par une grande diversité paysagère, répartie en quatre unités régionales : la plaine de la Lys, le pays d'Aire, les paysages miniers, et les belvédères artésiens avec les vallées de la Scarpe et de la Sensée.

Les milieux naturels diversifiés, allant des terres arables aux prairies, formations herbacées, boisements et zones naturelles et humides. Cette richesse paysagère constitue un habitat précieux pour la biodiversité mais constitue également un support de multiples fonctionnalités pour l'environnement et les habitants du territoire.

Il existe plusieurs réservoirs de biodiversité sur le territoire, avec toutefois des pressions sur les milieux naturels et semi-naturels. Pour préserver cette biodiversité, plusieurs zonages de protection ont été instaurés sur le territoire, comprenant notamment 8 sites classés Espaces Naturels Sensibles (ENS), 27 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2.

Le développement d'une trame verte et bleue (TVB) a permis d'identifier et de renforcer les continuités écologiques, contribuant à la préservation de la biodiversité tout en améliorant le cadre de vie. En complément, une trame nocturne a été mise en place pour identifier les zones où l'éclairage pourrait nuire à la faune nocturne et les zones à enjeux écologiques.

En outre, la nature en milieu urbain devient une priorité croissante, comme en témoigne la présence de 500 hectares de parcs et espaces paysagers répertoriés par l'OCS2D. Le projet de la chaîne des parcs apporte une nouvelle dimension aux continuités écologiques en milieu urbain et périurbain.

L'orientation 2.5 a pour objectif de :

- protéger et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, qu'ils soient à forts enjeux (faisant l'objet d'une protection réglementaire) ou plus ordinaires, qu'ils soient ou non situés au sein de l'enveloppe urbaine, en favorisant leur intégration, leur restauration et leur mise en cohérence afin de renforcer la qualité écologique et le cadre de vie du territoire ; • encadrer le

<p>développement foncier pour réduire les risques de perte de biodiversité et minimiser les impacts sur la résilience écologique du territoire , • préserver les habitats naturels et renforcer la trame verte et bleue en restaurant les espaces indispensables à l'équilibre écologique et en réduisant la fragmentation de ces milieux ; • reconquérir la trame nocturne pour favoriser la préservation de la biodiversité , • mettre en valeur la chaîne des parcs pour encourager l'accès à la nature et renforcer les liens entre ces espaces et la nature en ville • • soutenir une gestion durable des espaces forestiers ; • réaliser des projets urbains de qualité sur le plan paysager, environnemental, écologique, patrimonial, de la performance énergétique, etc. ; • entretenir et protéger tous les éléments constitutifs du patrimoine urbain et rural ; • respecter la logique d'implantation et les matériaux du bâti existant tout en permettant certaines constructions innovantes intégrées.</p>	
<p>Par ailleurs, les espaces naturels à forts enjeux identifiés sont souvent des écosystèmes uniques et fragiles qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Ces espaces sont déjà répertoriés et repérés au travers des dispositifs de protection et de recensement des espaces naturels de qualité (ZNIEFF, sites Natura 2000...).</p>	
<p>Ils sont toutefois exposés à diverses menaces, notamment l'urbanisation, l'exploitation des ressources naturelles et les impacts du changement climatique. C'est la raison pour laquelle ces zones seront sanctuarisées, c'est-à-dire protégées de toute atteinte qui remettrait en cause leurs équilibres.</p>	
<p>Au sens de la séquence «éviter, réduire, compenser», il s'agira également d'améliorer le bilan écologique des aménagements en s'assurant que les atteintes à l'environnement soient en priorité évitées, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et de compenser les effets notables qui n'ont pu être évités, ni suffisamment réduits.</p>	
<p>Au sein de la trame urbaine une planification urbaine sera mise en place intégrant la conservation d'îlots de nature comme un élément essentiel. Il conviendra également d'assurer les liaisons écologiques entre ces espaces de nature, par exemple dans le cadre de la démarche trame verte et bleue.</p>	
<p>La nouvelle cartographie de la TVB constituera un réseau de corridors assurant les liaisons écologiques indispensables comme autant de zones sensibles où chaque implantation devra veiller à ne pas les remettre en cause.</p>	
<p>En parallèle, il est essentiel de ne pas négliger la trame nocturne. La nuit, de nombreuses espèces animales sont actives. Cela se traduit par la réduction de la pollution lumineuse en utilisant un éclairage plus efficace, adapté, conciliant les usages (faunistiques et anthropiques), et en sensibilisant les habitants à la nécessité de maintenir un cycle circadien.</p>	
<p>Par ailleurs, le territoire dispose de nombreux espaces forestiers disséminés et fragmentés, qui jouent un rôle vital dans divers domaines tels que la régulation des impacts du climat, la préservation de la biodiversité, les loisirs, la réduction de l'érosion, ...</p>	
<p>Certaines activités humaines, comme les coupes de bois ou les défrichements, peuvent parfois s'avérer nécessaires, notamment dans le cadre de l'activité sylvicole, pour garantir la sécurité publique, se prémunir de colonisations ou d'espèces envahissantes, voire de développement de maladies.</p>	
<p>Il est donc impératif de parvenir à un équilibre entre la nécessité de protéger les boisements, de soutenir une gestion durable des espaces forestiers, d'aider à la mobilisation de cette ressource auprès de nombreux propriétaires privés et celle d'autoriser des coupes ou des défrichements lorsque cela s'avère incontournable.</p>	
<p>Les nouveaux projets seront soigneusement conçus pour s'intégrer de manière cohérente dans le tissu existant et dans leur environnement pour limiter leurs impacts.</p>	
<p>L'analyse présentée dans le projet de SCoT est satisfaisante. Les mesures ERC sont intégrées au SCOT, les enjeux environnementaux sont clairement identifiés comme objectifs pour l'aménagement du territoire du SCoT. Les orientations, les engagements et les recommandations sont</p>	<p>Pas de remarques particulières à ajouter ; l'ensemble des éléments évoqués semble avoir été largement développés dans le SCoT.</p>

<p>pertinents. En effet beaucoup de mesures en faveur de la protection des enjeux environnementaux sont présentées afin de préserver les espaces à enjeux écologiques majeurs ou forts du territoire.</p>	
<p>Gestion des risques</p> <p>Le dossier n'appelle pas de remarques particulières sur cette thématique. Toutefois, il est rappelé que le territoire couvert fait l'objet de plusieurs plans de prévention des risques naturels ou technologiques et d'un plan de prévention des risques miniers et que l'aménagement du territoire doit en tenir compte notamment au regard de l'augmentation probable du risque d'événements climatiques dans les années à venir.</p>	<p>Pas de remarques particulières à ajouter ; l'ensemble des éléments évoqués semble avoir été largement développés dans le SCoT.</p>
<p>Agriculture</p> <p>Éléments du diagnostic</p> <p>Le territoire du SCoT présente une nature plus urbanisée que la plupart des espaces départementaux de par son incorporation du pôle urbain de Béthune, ayant une position centrale. Le sud du territoire est particulièrement concerné, ce qui implique une pression foncière sur les espaces agricoles plus forte que dans le reste du Pas-de-Calais.</p> <p>La séparation entre l'enveloppe urbaine issue du bassin minier et les autres « entités paysagères » décrite dans le document (le bas pays et le pays d'Aire au nord ainsi que les collines de l'Artois au sud) fait en sorte que ce mitage progressif s'étend naturellement du centre du territoire vers la périphérie où l'activité agricole est la plus présente.</p> <p>Le diagnostic territorial est bien structuré et montre les conséquences de ce phénomène sur la filière agricole. Il est rappelé que la couverture de 60 % de la superficie totale par des terres agricoles est significativement en deçà des autres territoires et que ce chiffre s'ajoute à la baisse généralisée observée à l'échelle nationale.</p> <p>Une corrélation est également effectuée avec la baisse du nombre de l'emploi agricole (une diminution de près de 4 % depuis 2015) qui ne représente que 1,5 % des actifs.</p>	
<p>Il est aussi rappelé que la paupérisation des agriculteurs est forte, 1 sur 6 vivant en dessous du seuil de pauvreté. Le diagnostic met bien l'accent sur les conséquences négatives de la consommation foncière sur la qualité de vie des exploitants, on va plus loin qu'un simple rappel des généralités sur la baisse des surfaces.</p> <p>Le descriptif des cultures est également documenté de manière satisfaisante. La structure agricole du territoire est bien retranscrite avec une très large majorité de grandes cultures céréalières (près de 50%) suivie par deux parts minoritaires d'oléagineux et de pommes de terre (légèrement supérieures à 10%).</p> <p>Les évolutions des dynamiques culturelles sont également prises en compte par le biais d'un tableau décrivant les augmentations et diminutions des productions concernées sur la décennie 2010/2020.</p> <p>Dans la logique d'un territoire comportant de grandes exploitations, la part de pomme de terre a considérablement augmenté en 10 ans aux dépens des autres cultures céréalières. La part importante des grandes surfaces de culture est cependant moins hégémonique dans le secteur des bas-pays ou l'activité maraîchère reste fortement implantée et a même fait l'objet d'une augmentation.</p> <p>Les données montrent bien la diminution progressive de l'élevage, principalement bovins sur le territoire, conséquence du recul des prairies au profit des céréales et de débouchés locaux moins importants.</p> <p>Il est rappelé à juste titre que la filière est également plus handicapée par l'étalement urbain qui entoure progressivement les anciens corps de ferme qui ne peuvent alors plus procéder à des extensions ou des agrandissements de leur site à cause de la nouvelle proximité avec des tiers. Les seuils ICPE étant assez bas pour les exploitations bovines (50 pour les vaches laitières et 100 pour les vaches à viande), cette</p>	<p>Aucune remarque particulière, ces éléments ayant été traités.</p>

urbanisation de la plaine agricole ne permet qu'à des exploitations de petite taille de pouvoir continuer à exercer leur activité dans les zones urbaines et péri-urbaines. Cela renforce la précarité des éleveurs qui sont déjà les premiers perdants de la filière agricole sur le territoire.

Enfin, le document met en rapport ces dynamiques avec le principe de résilience alimentaire via le logiciel crater. Le territoire du SCoT n'est pas actuellement autonome par sa seule production agricole avec un taux de couverture théorique de 49 %. Cela le met en opposition aux résultats départementaux et nationaux. Ce constat est révélateur des vulnérabilités de la filière du territoire dont la production reste insuffisante pour permettre un développement local adapté en dépit de la présence de plusieurs industries agroalimentaires. La nécessité d'une action territorialisée est donc bien mise en avant en liant avec le potentiel de consommation des habitants.

Le diagnostic va donc en profondeur dans les causes principales de la baisse de l'activité agricole. Les faiblesses structurelles sont bien mises en lumière et le document insiste sur la nécessité d'une action réfléchie prenant en compte les spécificités du territoire. Le caractère de plus en plus précaire d'une part importante des exploitants est constamment rappelé, une instance bienvenue qui rappelle que les réalités de la filière ne sont pas uniquement des chiffres. Il aurait cependant été préférable que les données mobilisées couvrent les années plus récentes plutôt que de s'arrêter en 2020 afin d'affirmer encore plus la persistance de ces problématiques.

Éléments des documents stratégiques

Le PAS concentre les grandes lignes de la stratégie agricole conseillée dans deux orientations principales. Premièrement la 2.1 de l'axe 2 qui se concentre sur la préservation de la ressource foncière dans la logique des objectifs du ZAN. Les mesures classiques de la préservation du foncier sont explicitées (priorité aux dents creuses, réhabilitation de friches, lutte contre la vacance etc.), sans pour autant spécifier que la majeure partie de ces terres sont à vocation agricole. Deuxièmement l'orientation 4.3 de l'axe 4 cible lui la « préservation d'une agriculture paysanne créatrice de richesse ». Les objectifs stratégiques sont plus concrets et semblent orienter vers une agriculture plus locale, basée sur des méthodes de productions nouvelles qualitatives (bio, labels qualité...) en circuit court pour des exploitations plus nombreuses, donc moins grandes. Cette orientation va dans le sens des éléments du diagnostic.

La typologie du type de production à favoriser dans ce contexte aurait mérité plus clairement explicitée. Comme il est indiqué dans le diagnostic, l'élevage bovin et le maraîchage sont beaucoup plus sous pression de la consommation foncière, or ces filières ont besoins d'orientations spécifiques pour répondre à leurs problématiques (gestion des effluents pour l'élevage, nécessité de pourvoir transformer et conserver leur production sur place pour les légumiers par exemple). L'activité agricole étant inégalement prospère sur le territoire, il aurait été préférable que ces inégalités soient rappelées dans les orientations du PAS afin d'affiner les stratégies territoriales de manière plus efficaces. Dans cette même logique, l'objectif de « lutter contre la baisse du nombre d'exploitation » aurait pu être appelé « permettre le maintien des exploitations de petite et moyenne envergure » puisqu'il s'agit de fait de cet enjeu.

Les mesures prescriptrices et recommandables du DOO offrent plusieurs pistes pour permettre d'appliquer les grands axes du PAS. La plupart des prescriptions sont localisées dans le premier axe de « préservation des espaces agricoles » et sont donc plus axés sur le contrôle de la consommation foncière en zone agricole.

À part le rappel des objectifs du ZAN, le principe éviter-réduire-compenser est indiqué en prescription (P 237) et impose a minima de fournir un bilan d'impact économique de chaque projet consommateur de foncier agricole. Dans ce cas, un report du bâti sur une autre zone s'avérerait impossible. L'obligation d'un suivi des conséquences du mitage des plaines permettrait un ciblage plus précis des exploitations les plus touchées et ainsi permettre de mettre en place des mesures de soutien de

manière plus rapide et efficace. Il reste cependant à savoir dans quelles mesures ces données seraient utilisées.

La mise en place de politiques agricoles permettant le freinage de l'érosion des sols est également indiquée comme prescriptive et va dans la logique de la volonté de favoriser des méthodes de productions durables définie dans le PAS, les documents de rang inférieur devront donc au moins considérer leur présence (P 239).

Pour ce qui est des enjeux liés au zonage, la prescription P 240 oblige les documents d'urbanisme de rang inférieur à identifier des zones d'agricoles sensibles à protéger prioritairement et à leur interdire toute urbanisation via la mise en place d'une zone agricole protégée (ZAP) ou d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Ces mesures poussent les communes et les intercommunalités à effectuer un diagnostic sérieux afin de protéger les filières les plus vulnérables. Là encore les propositions du DOO répondent bien aux problématiques explicitées dans le diagnostic en forçant la protection réglementaire d'une partie du foncier.

Le recours aux ZAP et aux PAEN est encore mentionné dans la recommandation suivante, une instance bienvenue étant donné qu'il s'agit des rares outils permettant une préservation certaine de la production agricole la plus importante. Là encore, nous sommes en pleine cohérence avec la problématique de la résilience alimentaire négative spécifique au territoire du SCoT.

Les autres axes de cette partie sont moins fournis en prescriptions notables. L'encouragement des circuits courts est appelé à être favorisé par les documents d'urbanisme de rang inférieur sans méthode proposée. La lutte contre la baisse du nombre d'exploitations est basée sur deux prescriptions principales : en premier, s'assurer que les changements de destination de bâtiments agricoles n'impactent pas négativement l'activité ; et deuxièmement, l'impossibilité de remettre en cause la vocation agricole des zones A sauf pour un reclassement en zone naturelle.

Conclusion sur le volet agricole .

Le projet de SCoT arrêté prend sérieusement en compte des enjeux agricoles.

En dépit d'une emprise urbaine plus importante que la moyenne départementale, les problématiques rurales font l'objet d'une étude approfondie dans le diagnostic. Les problématiques soulevées sont mises en rapport avec le tissu économique du territoire, de manière générale l'aspect humain de nombre d'entre elles est bien explicité et va au-delà d'un simple rappel des chiffres.

Les enjeux posés par le diagnostic font bien l'objet d'une réponse appropriée dans le DOO via les 4 objectifs proposés. La présence de plusieurs prescriptions à portée réglementaire montre que le SCoT ambitionne de ne pas se limiter à un rôle d'encouragement mais bien d'orienter les documents de rang inférieur vers des méthodes de travail plus rigoureuses quant à la préservation du foncier agricole.

Les grandes orientations du PAS sont la partie la moins travaillée du projet dans son volet agricole et auraient pu être plus précises dans leurs objectifs.

De manière générale, les aspects agricoles sont traités de manière satisfaisante dans l'analyse et volontariste dans les solutions proposées.

Remarques formulées dans l'avis	Réponses / Remarques CABBALR	
  <p>MINISTÈRE CHARGE DES TRANSPORTS Aéroport rennais</p> <p>dgac direction générale de l'Aviation civile</p>	<p>Aviation civile</p>	<p>courriel</p> <p>11 mars 2025</p>
<p>Les servitudes d'utilité publiques, dont celles gérées par la DGAC, n'étant pas répertoriées dans les pièces du SCoT, la DGAC n'émet pas d'avis défavorable au document.</p> <p>La DGAC émettra un avis circonstancié aux documents de PLU des communes intégrant le périmètre du SCoT.</p> <p>Toutefois, je vous informe que le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de Merville-Calonne affecte le nord du territoire du SCoT. Le PSA ne devrait pas compromettre le développement des communes concernées vu leur éloignement de l'aérodrome. La commune la plus exposée au PSA est Calonne-sur-la-Lys.</p> <p>Le PSA et ses côtes altimétriques (m NGF) est visible notamment sur le geoportail de l'urbanisme.</p>	<p>Pas de remarque particulière</p>	

Remarques formulées dans l'avis	Réponses / Remarques CABBALR	
 	Agence de l'eau	Courier 10 juin 2025
Courrier d'accompagnement de la Directrice Générale		
<p>Suite à votre courrier du 6 mars 2025, concernant l'arrêt de projet de votre SCoT, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie attirent votre attention sur les enjeux associés à la gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document.</p>		
<p>En effet, le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les SAGE.</p>		
<p>Ainsi, les SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».</p>		
<p>Nous vous invitons donc à vérifier que votre SCoT est compatible avec les dispositions du SDAGE et notamment les éléments listés en annexe.</p>		
<p>A ce titre nous vous faisons part de quelques remarques concernant la partie DOO de ce document :</p>		
<p>A la page 31 objectif 2.2.1 : à la suite de la rédaction du P64, nous proposons d'ajouter « en les intégrant dans leur règlement et annexes »</p>		
<p>A la page 32 objectif 2.2.1 : nous proposons de transformer le R28 en prescription en vous proposant la rédaction suivante : « Le DOO demande d'intégrer le traitement paysager des techniques alternatives et durables de gestion des eaux pluviales (comme mares et noues) ainsi que des ouvrages de stockage tels que les bassins de rétention.</p>		
<p>A l'objectif 2.2.2 de la p 32, nous proposons d'ajouter les prescriptions suivantes :</p>		
<p>« Le DOO demande aux documents de rang inférieur d'intégrer les zones à enjeux eau potable, les schémas d'eau potable et les captages prioritaires afin de préserver la ressource et poursuivre sa reconquête. »</p>		
<p>Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez vous référer au guide de déclinaison de l'eau dans les documents de PLU qui a été développé par notre agence en 2018 et mis à jour en 2022 avec le SDAGE 2022-2027. Ce guide, conçu spécifiquement pour accompagner les instructeurs en urbanisme est téléchargeable et consultable au travers du lien suivant :</p>		
<p>https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/guide_urba_plu_modifie_pcb_230123af.pdf</p>		
<p>Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.</p>		
<p>Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent notamment le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la restauration des cours d'eau, la maîtrise des pollutions.</p>		
<p>Annexe : liste des éléments du SDAGE Artois Picardie 2022-2027 avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible</p>		
<p>-Gérer les eaux pluviales : Le SDAGE stipule que les documents d'urbanisme déclinent le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir : limiter l'imperméabilisation, gérer ces eaux à la source et favoriser l'infiltration. Ainsi, les collectivités identifient les secteurs où des mesures doivent être prises en conséquence. Une fois ces éléments définis, le SDAGE recommande fortement que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement des PLU(i) (cf. orientation/disposition A2, A-2.1 et A-2.2);</p>		

-Inventorier les fossés, aménagements d'hydrauliques douces et ouvrages de régulation : les documents d'urbanisme intègrent cet inventaire et les préservent en application du code de l'urbanisme (cf. disposition A-4.2);

-Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage : Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment en utilisant : les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies) et l'identification des éléments de paysages (cf. disposition A-4.3);

-Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau : Les règlements des documents d'urbanisme assurent la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau au titre de leur compatibilité avec les SAGE Qui les concernent et mettent en oeuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation. (cf. disposition A-5.1);

-Intégrer les connaissances liées aux fonctionnalités écologiques dans le porter à connaissance : dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme, les porter à connaissance intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactées (cf disposition A7.4), „

-Prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques : Les documents d'urbanisme prennent en compte une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique (cf. disposition A-Z5 du SDAGE 20222027);

-Classer les zones humides identifiées : les zones humides identifiées dans les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme (cf. Disposition A-9.1);

-Préserver les zones humides : les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides de toute destruction grâce à leur règlement, en s'appuyant sur toutes les connaissances disponibles : « zone à dominante humide », RAMSAR, inventaires SAGE. Ces cartes ne sont pas exhaustives (cf. Disposition A-9.3);

-Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) : la séquence ERC est appliquée lors de la mise en place de projets d'aménagement. Cette séquence consiste d'abord à éviter les impacts potentiels du projet en sélectionnant un site qui impactera le moins la biodiversité ou en renonçant au projet. Les impacts non évités doivent être réduits. Enfin, les impacts restants doivent faire l'objet de mesures compensatoires selon des règles définies par le SDAGE.

Ainsi, le SDAGE stipule qu'en cas de mesure compensatoire pour une zone humide, celle-ci doit se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et en zones non agricole (c'est à dire hors zones A des PLU(i)). Nous vous recommandons vivement de vous référer pour plus de détails à la Disposition A-9.5 ,

-Éviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau : Les documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en y interdisant les habitations légères de loisirs (cf. R. 111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habititations légères de loisirs (cf Disposition A-9.4);

<p><i>-Préserver les aires d'alimentation des captages</i> : Les documents d'urbanisme contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages (cf. disposition B 1.2);</p> <p><i>-Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau</i> : les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme adaptent leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau au travers de leurs documents d'urbanisme (cf. Orientation B-2);</p> <p><i>-Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place</i> : Les documents d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas de distribution d'eau potable et doivent mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place (cf. disposition B-2.2);</p> <p><i>-Préserver le caractère inondable des zones identifiées</i> : Les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable de ces zones (cf. Disposition C-1.1);</p> <p><i>-Eviter toute aggravation des risques d'inondations</i> : Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à éviter toute aggravation des risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, ...) en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (cf. disposition C-2.1);</p> <p><i>-Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques</i> : Les documents d'urbanisme préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (cf. Disposition C-4. 1),•</p>	
--	--

Remarques formulées dans l'avis		Réponses / Remarques CABBALR	
MINISTÈRE DES ARMÉES <i>Liberté Égalité</i>	Ministère des armées	Courrier	28 avril 2025
Courrier d'accompagnement de la Directrice Générale			
<p><i>Par correspondance visée en référence, vous me consultez à propos du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane arrêté par délibération du Conseil communautaire le 4 mars 2025.</i></p> <p><i>Après étude, j'ai l'honneur de vous faire savoir que de nombreux cimetières militaires et étrangers se trouvent dans le périmètre du SCoT. Il convient de porter une attention particulière à la préservation de la solennité et de l'atmosphère de recueillement de ces sites.</i></p> <p><i>De plus, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.</i></p> <p><i>L'EMZD émet un avis favorable au projet arrêté de SCoT.</i></p>			<p>Voir commentaire développé en réponse à la contribution du CWGC formulé dans le cadre de l'enquête publique.</p> <p>Seront intégrées dans le SCoT définitif, un certain nombre d'éléments visant à prendre en compte l'environnement des sites mémoriels et leur intégration dans les démarches touristiques et de déploiement des modes doux.</p>

Remarques formulées dans l'avis	Réponses / Remarques CABBALR	
 <p>Syndicat Mixte FLANDRE ET LYS</p>	<p>Syndicat Mixte SCoT Flandre et Lys</p>	<p>Courrier</p>
<p>Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme vous nous avez transmis pour avis, le projet de SCoT de l'Artois. Ce dernier, arrêté par délibération du comité syndical du en date du 04/03/2025, fut reçu par nos services le 06/03/2025 dernier.</p> <p>Après examen des documents reçus, le Syndicat Mixte Flandre et Lys relève plus particulièrement trois points, en interaction avec notre territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La volonté d'amélioration de la desserte du territoire en garantissant la mobilité des habitants et en développant des solutions décarbonées. ▪ La volonté d'articulation de la mobilité avec le développement économique dans une dynamique de transition économique du territoire. ▪ La réponse aux besoins économiques pour le devenir du territoire dans un contexte de sobriété foncière renforcée. <p>Améliorer la desserte du territoire</p> <p>Le SCOT de l'Artois souhaite s'appuyer sur l'optimisation du réseau routier existant et le réseau ferroviaire pour créer des propositions d'alternative à la voiture individuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un développement commun à celui du SCOT Flandre et Lys autour du réseau ferroviaire, via le renforcement des pôles gare majeur du territoire et dans ce but de concurrencer l'utilisation de l'automobile dans les trajets domicile-travail en direction de la Flandre. En ce sens, le SCOT de l'Artois vise à « Pérenniser la desserte TGV en gare de Béthune vers Paris, essentielle à l'attractivité du territoire » • Une stratégie qui vise à conforter l'objectif du SCOT Flandre et Lys qui est de valoriser la dorsale ferroviaire. En ce sens, le projet de SCOT de l'Artois identifie clairement les hubs de mobilités autour desquels il conviendra de développer l'intermodalité et les services de mobilité. <p>Une stratégie économique ancré sur les dynamiques de transition</p> <p>Le deuxième enjeu appuyé dans le SCOT de l'Artois et qui interagit avec le territoire du SCOT Flandre et Lys est celui d'une articulation de la mobilité avec le développement économique.</p> <p>Le projet identifie clairement les opportunités de développement autour du fluvial et appuie la nécessité de conforter les infrastructures portuaires.</p> <p>Consommation foncière</p> <p>En complément, l'analyse technique souligne les efforts actés sur les objectifs ZAN et en particulier les objectifs de réduction de la consommation foncière d'ENAF à vocation habitat.</p> <p>Le syndicat mixte Flandre et Lys souligne la stratégie d'accueil des entreprises dans le respect d'une gestion économe du foncier. En ce sens, le syndicat mixte Flandre et lys souligne l'importance d'une coordination Inter-SCoT sur la question de la consommation foncière à vocation économique de rayonnement régional.</p> <p>Remarques complémentaires</p> <p>L'évocation de la Lys autour d'un accompagnement du volet développement du fluvestre est appréciée et appuie l'idée d'une collaboration plus ouverte entre les territoires de Flandre Lys et l'Artois.</p>		

Ces thématiques appellent à une articulation des politiques d'urbanisme et de déplacements afin d'avoir un positionnement complémentaire et non concurrentiel des intercommunalités, notamment sur la stratégie économique portée et la recherche conjointe de solutions en matière d'accessibilité du territoire et de gestion économe du foncier.

En ce sens, le Syndicat Mixte du SCOT Flandre et Lys encourage cette vision de coopération Inter-SCoT.

Cette dimension est très importante et sera un des éléments principaux de la mise en œuvre du SCoT après son approbation ; l'inscrire dans un contexte territorial plus large en développant les coopérations avec les voisins et en étudiant plus particulièrement les démarches inter-SCoT.

La possibilité de pouvoir expliciter cette perspective de manière plus claire dans le document final sera étudiée.

Le SCoT définitif intégrera une recommandation supplémentaire visant à expliciter la nécessité de développer des interactions fortes avec les territoires, notamment en matière de développement économique et dans le cadre de démarches inter-SCoT.

Remarques formulées dans l'avis	Réponses / Remarques CABBALR	
 Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	Communauté d'Agglomération de Lens Liévin	Courier 20 mai 2025
<p>Après examen du dossier par mes services, je souhaite vous faire part des remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), il est indiqué que des territoires de votre SCOT sont sous l'influence de communes en dehors du périmètre tels que le secteur d'Isbergues avec Aire-sur-la-Lys, le secteur du « Bas-Pays » avec Merville, secteur Est avec La Bassée, ... <p>Le pôle Est de l'Artois (communes de Billy-Berclau, Douvrin, Auchy-les-Mines, ...) est à l'évidence sous l'influence du bassin de vie Lensois : connexion via la RN47, pôle de loisirs Marcel Cabiddu, Parc des Industries Artois-Flandres, ... Nous vous demandons de compléter le dossier en ce sens.</p> <p>Le site de Nitrochimie est classé en site préférentiel de renaturation.</p> <p>Ce site est à proximité immédiate des captages d'eau potable majeurs du territoire de la CALL. Aussi, le projet de renaturation devra-t-il tenir compte des pollutions résiduelles du sous-sol. En effet, si le site a dû faire l'objet d'une dépollution par l'industriel conformément à une destination d'activité équivalente, ce changement de destination nécessite une vigilance pour éviter toute migration de polluants vers la nappe phréatique.</p> <p>Par ailleurs, ce site est directement voisin du parc de loisirs Marcel Cabiddu, porté par le Syndicat Intercommunal (communes de Wingles et de Billy-Berclau), une cohérence d'ensemble sur les deux sites sera attendue.</p> <p>Dans le cadre du service express régional métropolitain (SERM), le SCOT de l'Artois met l'accent sur les liaisons vers la Métropole Européenne de Lille (MEL) et évoque le développement des autres axes ferroviaires vers Lens et Arras. Sur l'agglomération de Lens-Liévin, le SERM est identifié comme un projet global permettant de liaisonner l'ensemble des aires urbaines autour de la métropole. Ainsi, on ne peut ignorer l'importance des déplacements en transports publics des habitants entre nos aires urbaines : les étudiants de l'Université d'Artois, ou les patients vers les centres hospitaliers (et la mise en service du nouveau Centre Hospitalier de Lens à horizon de la fin 2027).</p> <p>Il est ainsi indispensable de valoriser ces liaisons dans vos réflexions pour renforcer les polarités secondaires et améliorer l'efficacité du service de transport ferroviaire.</p> <p>Le PAS évoque les sujets de traitement qualitatif des portes d'entrée, et de sauvegarde et valorisation des éléments constitutifs du label UNESCO.</p> <p>La porte d'entrée du Noeuxois via l'A26, offrant actuellement des cônes de visibilité vers des terrils des deux côtés, et vers les collines de l'Artois, est impactée par l'extension d'une zone d'activités sur des terres agricoles (communes de Sains-en-Gohelle et Mazingarbe).</p> <p>Ce secteur en étalement urbain semble donc en contradiction avec les objectifs qualitatifs énoncés.</p> <p>Une aire de grand passage est succinctement évoquée dans les pièces administratives et cartographiques, sans positionnement précis.</p> <p>La CALL réitère la plus grande vigilance à une telle implantation dans le secteur du Pole Est de l'Artois, au regard de la volonté de la commune de Hulluch et de l'intercommunalité de mener un projet de requalification de friche à proximité immédiate.</p> <p>Dans un contexte où la recherche d'une cohérence entre le développement de nos territoires et la préservation des espaces naturels et agricoles s'imposent, il n'est pas envisageable d'empêcher ainsi la mise en place des ambitions de la CALL en matière de sobriété foncière.</p> <p>Enfin, il est à souligner des références dans les documents au Pôle Métropolitain de l'Artois, qui est dissous.</p>	<p>Le modèle du territoire de la demi-heure tel qu'il est conçu prend en compte les influences des territoires voisins et bassins de vie dans l'évaluation de la satisfaction des besoins. Il ne semble pas que le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ait engagé la même démarche, ce qui est dommage.</p> <p>Actuellement, aucun projet formalisé n'existe concernant ce site. Le cas échéant, toutes les mesures visant à prendre en compte les éventuelles incidences sur l'environnement seront prises.</p> <p>Le SCoT préconise le maintien et le développement des liaisons ferroviaires avec le bassin minier. Pour les projets plus spécifiques (Nitrochimie, Aire de grand passage), ces considérations sont hors du champs du SCoT mais ont été notées.</p> <p>L'objectif du futur SCoT est de poser un cadre sur le développement à venir du territoire ; il ne peut être comptable des développements opérés jusqu'ici. Par ailleurs, le développement de zones urbanisées n'est pas automatiquement incompatible avec les préoccupations environnementales et paysagères. Toute l'ambition et l'objectif d'un document de planification tel que le SCoT est de réussir à faire se concilier ces deux grands enjeux.</p> <p>Le traitement qualitatif des portes d'entrée fera l'objet d'une étude spécifique afin d'alimenter le futur PLUiH.</p> <p>La CABBALR prend note de cette remarque ; elle mènera, indépendamment de la démarche d'élaboration du SCoT, toutes les mesures de concertation nécessaires pour la réalisation de l'aire de grand passage.</p> <p>Le PMA fait partie de l'histoire du territoire. Toute mention inadaptée ou frappée d'obsolescence sera supprimée.</p>	

Remarques formulées dans l'avis		Réponses / Remarques CABBALR	
	Cœur de Flandre Agglo	Courrier	20 mai 2025
<p>Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du document arrêté, je vous informe que ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part.</p>		Pas de remarque particulière.	

Remarques formulées dans l'avis		Réponses / Remarques CABBALR	
	Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	Courrier	27 mai 2025
<p>Le Conseil communautaire de l'intercommunalité a émis un avis favorable à l'unanimité, sur votre projet de SCoT de l'Artois.</p>		Pas de remarque particulière.	

Remarques formulées dans l'avis		Réponses / Remarques CABBALR	
	Syndicat Mixte du SCoT de l'Arrageois (SCoTA)	Courrier	2 juin 2025
<p>L'ambition d'avoir réalisé un projet de territoire pour baser les travaux du SCOT sur des fondations solides est une ambition intéressante et justifiée. Le document est particulièrement cohérent au regard de la réalité des évolutions que nos territoires peuvent connaître notamment en matière de vieillissement de la population et de démographie. Ceci obligeant la prise en compte des nouvelles façons d'habiter et les parcours résidentiels bien décrits dans le document.</p> <p>En matière de consommation, la loi Climat et Résilience et le SRADDET imposent à nos territoires des objectifs ambitieux de sobriété foncière qui sont ici bien identifiés avec une mesure des potentiels de requalification de friches et de comblement des dents creuses.</p> <p>Le territoire du Bassin Minier et celui de l'Arrageois ont une relation forte car ils partagent équipements, emplois et enjeux. De nombreux navetteurs font le chemin domicile-travail entre nos deux territoires. En 2020 le nombre de résidents de la région de Béthune-Bruay allant travailler quotidiennement sur le territoire du SCOT peut être estimé à 4 129 actifs, c'est 1800 actifs qui font le chemin inverse. Et ces chiffres ont augmenté sensiblement entre 2012 et 2020 : +518 pour la première statistique, +318 pour la seconde. Il nous semble important de penser les coopérations territoriales en matière de mobilité et de dynamisme économique. De même l'Université d'Artois et son rayonnement sont un exemple des relations à entretenir et à développer entre le Bassin Minier et l'Arrageois.</p> <p>Le Scota émet un avis favorable sur le Schéma de Cohérence Territoire de l'Artois.</p>		<p>Le SCoT définitif intégrera une recommandation supplémentaire visant à expliciter la nécessité de développer des interactions fortes avec les territoires, notamment en matière de développement économique et dans le cadre de démarches inter-SCoT.</p>	

Remarques formulées dans l'avis		Réponses / Remarques CABBALR	
SCoT	Syndicat Mixte du SCoT de Lens-Liévin Hénin-Carvin	Courrier	12 juin 2025
<p>Dans la continuité des réunions de concertation qui se sont tenues aux étapes clefs de l'élaboration de ce document et auxquelles le syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-HéninCarvin a d'ailleurs participé, ce projet peut donner lieu à plusieurs observations.</p> <p>Comme le montre le diagnostic territorial du projet, nos deux territoires sont proches et entretiennent des relations étroites comme en témoigne par exemple l'importance des flux de population de votre agglomération vers l'arrondissement de Lens. L'appartenance commune de la partie est de la CABBALR et du territoire du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin au bassin minier induit également des enjeux communs en matière d'aménagement du territoire pour lesquels une analyse interterritoriale apparaît justifiée.</p> <p>En matière de mobilité et au regard des migrations pendulaires caractérisant nos territoires, un accent mérite d'être mis sur le développement des axes est-ouest pour les déplacements urbains (Orientations 3.2 du PAS et du DOO et orientation 4.2 du DOO) y compris au niveau du report modal puisque les canaux à grand gabarit d'Aire et de la Deûle situés sur nos territoires respectif forment une liaison vers le Canal Seine Nord Europe (Orientation 4.2.3 du DOO).</p> <p>En matière commerciale, le diagnostic du projet montre que nos territoires respectifs ont comme point commun d'être dotés d'une armature commerciale dense caractérisée par un fort développement au cours des trente dernières années de zones commerciales périphériques et par l'affaiblissement des centralités commerciales traditionnelles. Pour le commerce, les zones de chalandise de nos territoires se superposent aussi à certains endroits.</p> <p>A cet égard, le projet de SCoT de l'Artois a pour objectif de rééquilibrer les activités commerciales entre les centralités et les périphéries en ne prévoyant pas la création de nouvelles zones commerciales périphérique mais en permettant l'extension de celles existantes. Il apparaîtrait utile que cet objectif puisse être précisé dans le DAAC-L notamment en localisant les secteurs d'implantations périphériques et en centralités urbaines.</p> <p>En matière de développement touristique (objectif 4.4 du DOO), il apparaît que la valorisation des atouts du territoire dont ceux liés au patrimoine minier ou aux espaces naturels, pourrait être envisagée, en établissant des liens avec le patrimoine de même nature situé dans le SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin dans le but d'accroître l'attractivité des deux territoires dans ce domaine.</p> <p>En conclusion je vous informe que le projet arrêté le 4 mars dernier par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait l'objet d'un avis favorable au titre du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin en l'assortissant néanmoins d'observations relatives à l'affirmation d'une approche interterritoriale notamment en matière de mobilité et de tourisme et d'interrogations sur la précision sur le DAAC-L.</p>			
		<p>Le SCoT définitif intégrera une recommandation supplémentaire visant à expliciter la nécessité de développer des interactions fortes avec les territoires, notamment en matière de développement économique et touristique et de mobilité, et dans le cadre de démarches inter-SCoT.</p> <p>Il s'agit d'un choix dans le traitement du développement commercial pour un traitement uniforme sur l'ensemble du territoire.</p>	

Remarques formulées dans l'avis	Réponses / Remarques CABBALR	
Arras Communauté Urbaine	Communauté Urbaine d'Arras	Courrier 9 juin 2025
<p><i>Il est à souligner que le diagnostic proposé est complet et permet d'appréhender les choix stratégiques avec des éléments factuels pertinents.</i></p> <p><i>Votre document de Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) structuré en 4 défis s'appuie sur ce diagnostic et semble adapté aux enjeux du territoire mis au jour dans le diagnostic.</i></p> <p><i>En effet, l'articulation des territoires autour de bassins de vie, le défi du changement climatique, le bien-être et la qualité de vie des habitants ou encore les transitions à opérer dans la façon de voir le développement économique sont autant de sujets essentiels à la réussite des territoires, qui sont aussi au cœur des préoccupations des élus de la Communauté Urbaine d'Arras.</i></p> <p><i>De plus, vous faites de la maîtrise de l'étalement urbain, tout en reconstruisant la ville sur elle-même », un des enjeux du SCOT ce qui montre l'attachement de votre collectivité à la préservation de terres agricoles et à la sobriété foncière. Dans le contexte actuel où chaque territoire doit se montrer responsable, cela semble un impératif qui aurait même pu être mis plus en valeur.</i></p> <p><i>Enfin, il est à noter que vous privilégiez le développement du commerce en centralité. Vous êtes attentif au ratio emploi/hectares, à la qualité architecturale et à l'intégration des bâtiments économiques dans le paysage ce qui est un préalable élémentaire à l'équilibre entre attractivité économique des territoires et préservation du cadre de vie.</i></p> <p><i>En conclusion, la CUA émet un avis favorable sur le projet de SCOT de l'Artois.</i></p>	<p>Pas de remarque particulière.</p>	

Remarques formulées dans l'avis	Réponses / Remarques CABBALR
 Pas-de-Calais Le Département	Département du Pas-de-Calais
<p>Le projet porte sur la révision générale du SCOT et l'élaboration des nouveaux documents afférents. Suite à l'évaluation du précédent, le conseil communautaire a prescrit cette révision générale en 2016.</p>	Courier 9 juin 2025
<p>Cet arrêt de SCOT prend notamment en considération les apports de la loi Climat et résilience de 2021 et le rôle du SCOT dans la lutte contre le changement climatique et l'artificialisation des sols par la déclinaison de l'objectif de réduction de la consommation d'espace, issue de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Equilibre des Territoires (SRADDET), approuvée le 21 novembre dernier.</p>	Pas de remarque particulière.
<p>Ce document prend également en compte le projet de territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune — Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) et les nouvelles normes du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).</p>	
<p>La vision stratégique du territoire s'articule autour de quatre axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 - l'affirmation du caractère multipolaire du territoire basé sur l'articulation entre polarités et bassins de vie, 2 - répondre aux défis du changement climatique tout en préservant la nature et la biodiversité ; 3- garantir une qualité de vie harmonieuse, un bien-être et une proximité sur l'ensemble du territoire ; 4- accélérer les dynamiques de transition économique. 	
<p>Le Département prend en considération plusieurs éléments de ce projet au regard de ses compétences . – les mobilités alternatives, particulièrement les aménagements cyclables ; – l'itinérance et la randonnée pédestre ; – les espaces naturels sensibles (ENS) ; – la mobilité routière, particulièrement les routes départementales ; – la biodiversité sur les propriétés départementales.</p>	L'erreur sera corrigée.
<p>D'une part, au titre des ENS, le tableau récapitulatif de ces espaces comporte une erreur. Le territoire compte 7 sites classés en ENS. Vous trouverez ci-après le tableau corrigé.</p>	
<p>D'autre part, le plan vélo départemental 2022-2027 a été approuvé en Conseil départemental le 30 janvier 2023, et regroupe 4 orientations déclinées en 13 actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impulser le développement d'un réseau cyclable attractif, sécurisé, maillé et adapté aux enjeux actuels de mobilité ; – faire du Département un acteur exemplaire de la mobilité du quotidien à vélo ; – mettre le vélo au service d'une mobilité plus inclusive et solidaire ; - animer une dynamique territoriale pour répondre aux besoins des usagers en matière de vélo. 	Les véloroutes voies vertes sont évoquées notamment comme support de l'activité touristique.
<p>Il a été identifié un itinéraire et 10 boucles cyclables sur le territoire concerné (...).</p> <p>La prescription 33 impose que des aménagements cyclables doivent être développés en s'appuyant sur le schéma cyclable élaboré par l'autorité organisatrice de la mobilité, et sur le schéma opérationnel d'un réseau cyclable intercommunal élaboré par la CABBALR, et lorsqu'il existe celui de la commune concernée ou traversée.</p>	Pour le développement du réseau cyclable communautaire, le SCOT demande à prendre en compte les itinéraires existants (P35), ce qui comprend de fait les itinéraires véloroutes voies vertes ; mais une mention explicite sera ajoutée dans le DOO définitif.
<p>Le document d'urbanisme propose des mesures d'amélioration de la desserte cyclable mais ne fait pas mention de la présence de véloroutes ou voies vertes sur le territoire..</p>	

<p>Ces éléments sont à prendre en considération dans votre projet pour la complétude des aménagements cyclables existants ou en cours, et en tant qu'alternative à la voiture.</p>	
<p>En terme de covoiturage, le schéma Interdépartemental identifie plusieurs aires sur le territoire concerné.</p> <p>Le Département soutient le Covoiturage afin de réduire l'utilisation individuelle de l'automobile et reste à votre disposition pour tout projet d'aire de covoiturage.</p> <p>L'orientation 3.2 a pour but d'améliorer la desserte du territoire en garantissant la mobilité des habitants et en développant des solutions décarbonnées. A ce titre, la prescription 159 impose que « les infrastructures routières doivent se limiter à des dessertes existantes. Le mode de transport routier n'est plus considéré comme un mode de déplacement privilégié ».</p> <p>Nous vous informons que le projet de contournement Divion - Ourton est en cours d'études au sein des services du Département.</p> <p>Enfin, pour votre parfaite information, le Département a entrepris des études sur les projets routiers suivants .</p> <ul style="list-style-type: none"> RD 341 Auchy au Bois : assainissement ; RD 941 Déviation Divion - Ourton ; Eurovélo 5 (EV5) Bruay la Bussière / Fouquereuil ; RD 937 Beuvry assainissement ouvrage d'art ; RD 93 7 Beuvry (PN 38) ; RD 941 Béthune - La Bassée ; EV5 Robecq - Saint Venant ; RD 945 Béthune - Lestrem paysager ; RD 947 La Bassée - Laventie travaux de renforcement sur l'ensemble de l'itinéraire et piétonnier Lorgies et Neuve Chapelle. <p>D'autre part, des travaux sont également en cours sur cette année 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> RD 301 travaux renforcement Houdain — Divion , RD 947 Zone activité Lorgies travaux d'enrobé et de bordures (GSS2) RD 947 Zone activité Lorgies/ RD 72 travaux renforcement et muret béton. <p>Sous réserve du respect des éléments listés ci-dessus, le Département émet un avis favorable sur votre projet, et reste à votre disposition pour tout projet d'aménagement cyclable, d'aire de covoiturage et de biodiversité.</p>	<p>Pour le covoiturage, le DOO fait bien mention du schéma interdépartemental. Il sera proposé d'ajouter le schéma de déploiement des aires de covoiturage adopté par la CABBALR dans la prescription correspondante.</p> <p>Pour les projets routiers, après avoir obtenu du Département des informations complémentaires sur les études en cours ou à venir, il s'avère qu'aucun ne concerne la réalisation d'infrastructures nouvelles ; réfection, renforcement, assainissement, Sauf concernant la déviation Ourton-Diéval qui est bien intégrée dans le DOO.</p> <p>Nous prenons note de la mise à disposition du Département sur les questions de développement du covoiturage, d'aménagement cyclable et de biodiversité.</p>

Remarques formulées dans l'avis	Réponses / Remarques CABBALR	
	Conseil de développement de la CABBALR	Courrier 27 mai 2025
Courrier d'accompagnement		
<p>Les membres du Conseil de développement se sont réunis le mercredi 21 mai 2025, en séance plénière, pour donner un <i>avis favorable</i> au Schéma de Cohérence Territorial de l'Artois arrêté par le Conseil communautaire lors de sa séance du 4 mars 2025, en y apportant quelques contributions au travers de l'avis ci-joint.</p> <p>Ils ont, à plusieurs reprises durant les années précédentes, étudié avec sérieux le projet. Ils avaient eu d'ailleurs le plaisir de vous accueillir en 2023 en compagnie de Monsieur Alain VANNEUFVILLE de l'AULA.</p> <p>Nous avions en 2023 souhaité enrichir le PAS que <i>nous partagions dans ses grandes lignes</i> puisqu'il s'appuyait sur le Projet de territoire votée le 6 décembre 2022 par les élus communautaires.</p> <p>Compte tenu des différentes sensibilités au sein de notre instance, nous avons apporté notre regard et nous nous permettons de mettre l'accent sur quelques points qui nous semblent prioritaires et utiles pour nos concitoyens.</p> <p>Nous rappelons qu'il est nécessaire d'avoir un cadre partagé pour bâtir un avenir durable du territoire pour l'ensemble des acteurs socio-économiques et le bien-être de ses habitants.</p> <p>J'en profite pour remercier toutes celles et ceux, membres du Conseil de développement qui ont apporté leurs réflexions et leurs contributions.</p>	<p>Pas de remarque particulière</p>	
<p>Avis du Conseil de Développement suite à la version arrêtée du projet ScoT de la CABBALR voté le 4 mars 2025 par le Conseil Communautaire</p> <p>Les membres du Conseil de Développement réaffirment partager les orientations et les objectifs proposés et reconnaissent la pertinence de structurer le futur SCOT en 4 axes s'appuyant sur les 4 priorités du Projet de Territoire.</p> <p>Au regard du contenu de chaque axe, plusieurs orientations ont toutefois fait l'objet de remarques ou de points d'attention particuliers à savoir :</p> <p>Axe 1 « L'affirmation du caractère multipolaire du territoire basé sur l'articulation entre polarités et bassins de vie »</p> <p>Au titre de l'orientation 1-1 : Définir l'armature territoriale...</p> <p>Au titre de l'orientation 1-2 : L'affirmation des 7 polarités (Béthune, Bruay-la-Buissière, Noeux-les-Mines, Auchel, Lillers, Isbergues, et Auchy-les-Mines) comme hubs de services et de mobilités nous paraît pertinente. Ces polarités permettront à terme d'optimiser l'organisation du territoire, la proximité et les niveaux de services (proximité, intermédiaire et supérieur) dans un souci de réponses aux besoins des habitants et des acteurs socio-économiques et avec une exigence de complémentarité. Il faut toujours veiller à ce que l'ensemble des habitants (jeunes, demandeurs d'emploi, personnes âgées) puissent accéder aux différents niveaux de services.</p> <p>Une attention particulière devra toutefois être portée à l'interconnexion, à l'irrigation des bassins de vie au travers notamment du renforcement des réseaux cyclables sécurisés, de leur continuité et dans le respect des usagers (piétons, cyclistes) avec une offre de transports à la carte.</p> <p>Comment préserver l'identité rurale de certaines communes en veillant à une croissance équilibrée entre communes voisines ?</p> <p>Axe 2 « Répondre aux défis du changement climatique tout en préservant la nature et la biodiversité »</p> <p>Au titre de l'orientation 2.1 : Préserver la RESSOURCE FONCIERE dans l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » ...</p>	<p>Le SCOT partage les points d'alerte rappelés par le Conseil de développement. Ils ne font que renforcer les objectifs du territoire.</p> <p>Une relecture globale du document sera entreprise afin de vérifier que ces différents points d'alerte soient effectivement bien explicités dans le document.</p>	

Le Conseil de développement adhère au triptyque « Eviter- Réduire- Compenser » en portant toutefois une attention particulière sur les communes rurales qui n'ont sans doute pas les mêmes « réserves foncières » (friches commerciales ou industrielles) et qui ne pourraient plus accueillir de nouvelles constructions hors agglomération communale; Il semble nécessaire que des communes repensent leur développement autrement et sans doute avec des communes voisines pour répondre aux besoins des habitants en équipements scolaires, sportifs, culturels et commerciaux. La lutte contre la vacance des logements doit rester un objectif prioritaire.

Au titre de l'orientation 2.2 : Préserver et garantir la qualité/quantité de la ressource en eau. Si l'ensemble des recommandations est partagé, le fait de conditionner le développement urbain et économique à l'existence d'une ressource en eau revêt un caractère prioritaire pour le Conseil de développement. Il faut interdire tout projet pouvant provoquer, même à long terme (100 ans !), la détérioration de la qualité de l'eau. Voilà pourquoi nous nous sommes toujours opposés comme d'autres instances, à l'arrivée de l'ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux) à Hérisson-Coupiigny et que nous nous réjouissons de son abandon. Quantité et qualité de

l'eau doivent être maîtrisées par une prise de conscience collective car chaque habitant, chaque acteur porte une responsabilité...

Au titre de l'orientation 2.3 : Prévenir et intégrer les phénomènes de risques (naturels et technologiques) et de nuisances (sonores et pollution atmosphérique).

Il faut réduire au maximum les nuisances envers les populations ...

Au titre de l'orientation 2.4 : Réduire la consommation énergétique et développer la part des énergies renouvelables. Une attention particulière mérite d'être portée sur le respect du patrimoine et des paysages dans le cadre du développement de la production d'énergies renouvelables. Si la réhabilitation et la rénovation du parc de logements sont indispensables, il faut sans doute accompagner les propriétaires privés qui n'ont pas le financement suffisant pour s'y engager en créant un fonds communautaire sous forme d'avance de trésorerie si les banques sont réticentes ou alors cautionner les prêts bancaires.

Encourager le développement des gaz verts par la valorisation des déchets fermenticides (biodéchets, déchets agro-alimentaires) et favoriser toutes les énergies renouvelables.

Veiller à accompagner et à soutenir la décarbonation des flottes de poids lourds en favorisant le recours aux carburants alternatifs des EnR.

Au titre de l'orientation 2.5 : Préserver et développer la biodiversité sur le territoire.

Nous notons, avec intérêt, que les éléments de la trame verte, bleue et noire soient davantage pris en compte, voire prescrits, dans les aménagements et outils réglementaires.

Axe 3 « Garantir une qualité de vie harmonieuse, un bien-être et une proximité sur l'ensemble du territoire »

Au titre de l'orientation 3.1 : Accompagner la production d'un parc de logements de qualité répondant aux besoins sociaux-démographiques du territoire.

Les besoins en logements prévoient une production de 17.000 logements soit 850 logements par an. Il est impératif de travailler à la vacance des logements (estimés à environ 10.000). Nous partageons les prescriptions relatives aux logements adaptés aux populations spécifiques dans un souci de mixité sociale : veiller à une répartition équilibrée du parc social sur le territoire, étudiants, jeunes travailleurs, logements des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. Il conviendrait enfin de finaliser le schéma des aires d'accueil pour les gens du voyage comme le nouveau schéma départemental le prévoit et ainsi éviter les conflits de voisinage lors des trop nombreuses installations « sauvages ».

Au titre de l'orientation 3.2 : Améliorer la desserte du territoire en garantissant la mobilité des habitants et en développant des solutions décarbonées.

Pour garantir la mobilité des habitants : maintenir la ligne TGV et défendre la place du territoire dans le futur SERM constituent des priorités majeures

pour l'avenir et l'attractivité de l'agglomération. Permettre aux usagers du TER de pouvoir occuper des places libres dans les TGV.

Au titre de l'orientation 3.3 : OŒuvrer pour une meilleure offre et accessibilité des équipements médicaux, sportifs, culturels et récréatifs... Un impératif compte tenu de l'état de santé général de la population. Depuis plus de 20 ans le conseil de développement a alerté sur le risque de manque de médecins généralistes et de spécialistes. Il ne suffit pas d'offrir des locaux, il faut une vraie attractivité, il faut mobilier la profession qui doit contribuer à l'accueil et au recrutement de jeunes. Il faut sensibiliser les jeunes de notre territoire à s'engager dans les métiers de la santé en particulier médecins... Pour les équipements autres que la santé, veiller à la complémentarité de proximité pour valoriser les équipements et s'appuyer sur les associations existantes ou à créer.

Une interrogation : A-t-on vraiment pris en compte les différents besoins liés au vieillissement de la population ?

Un point de vigilance à l'égard de la transition numérique des services considérant que celle-ci peut engendrer des difficultés voire une rupture pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec les outils numériques (voire simplement pour y accéder).

Au titre de l'orientation 3.4 : L'offre équilibrée territorialement par un maillage commercial est louable. Comment réussir sans impliquer les acteurs directement ? Peut-être par le biais des organisations professionnelles voire des unions commerciales trop peu intercommunales...

Au titre de l'orientation 3.5 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti et naturel

Traiter de manière qualitative les « portes d'entrées » du territoire mais également celles de certaines communes contribuant à une image positive.

Axe 4 « Accélérer les dynamiques de transition économique »

Au titre de l'orientation 4.1 : Répondre aux besoins économiques dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique

Au titre de l'orientation 4.2 : Articuler la mobilité avec le développement économique

Il ne faut pas oublier d'accompagner la création d'entreprises et surtout de mettre les moyens pour assurer la reprise des entreprises en particulier artisanales qui maillent et rendent de précieux services aux habitants.

L'utilisation des voies navigables par les entreprises industrielles et logistiques est à développer fortement.

Au titre de l'orientation 4.3 : Préserver une agriculture locale et paysanne créatrice de richesses

La préservation d'une agriculture locale et paysanne sous-tend également le maintien des filières légumières locales et traditionnelles essentielles pour l'identité du territoire et le maintien de circuits alimentaires de proximité. Pour autant, elle ne doit pas s'opposer à une agriculture de productions destinées aux industries agro-alimentaires implantées chez nous. Elles sont complémentaires.

Au titre de l'orientation 4.4 : OŒuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle du territoire

Le tourisme est une activité économique à part entière y compris le tourisme de mémoire. Son développement

doit se poursuivre en ayant toujours la préoccupation de son accès par des modes de transport doux.

A propos du Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique

Les aménagements doivent permettre les transitions nécessaires des différents acteurs (artisans, commerçants, logistique) et des futurs acteurs face aux nouveaux comportements des consommateurs pour continuer d'être attractif, d'apporter des réponses de qualité et de proximité.

Remarques formulées dans l'avis		Réponses / Remarques CABBALR	
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers - CDPENAF	Courrier	13 juin 2025
<p>Analyse du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois Avis simple de la CDPENAF</p> <p>La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais (CDPENAF) aux termes du procès-verbal et de sa délibération en date du 5 juin 2025 sous la présidence de Monsieur Jérôme JOSSERAND, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet étant empêché ;</p> <p>(...)</p> <p>Le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement ;</p> <p>Après avoir étudié la présentation en séance du SCOT de l'Artois, faite par la collectivité et après avoir échangé, les membres de la Commission ont délibéré (...).</p> <p>La CDPENAF demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le projet approuvé de SCoT respecte bien l'objectif de consommation foncière, dans la limite de 249 ha à horizon 2031 ; • de renforcer le pilotage du SCoT par l'organisation d'un bilan intermédiaire à trois ans sur l'artificialisation des sols qui constatera l'effectivité de la consommation et de la renaturation à l'échelle communale ; • que l'évolution de la consommation foncière du territoire, à 3 et 6 ans, soit présentée en CDPENAF ; • que le projet de SCoT prescrive à la CABBALR la nécessité d'élaborer le PLUi-H dans les délais les plus restreints pour intégrer la trajectoire ZAN ; <p>La CDPENAF recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de rechercher l'optimisation de la consommation foncière ; Attention, les consommations foncières cumulées de 2021, 2022 et 2023 atteignent 203 hectares d'après le portail de l'artificialisation, laissant 46 hectares à répartir sur les 7 prochaines années de la décennie entamée. • de repérer ou identifier les disponibilités foncières et friches ; • d'intégrer un objectif de réhabilitation dans l'objectif global de production de logements ; Le SCoT souhaite une gestion sobre et économique du foncier en privilégiant le renouvellement urbain. Il laisse néanmoins le soin au PLUi de zoner les disponibilités foncières (au total 1443.65ha de zones à urbaniser à l'échelle de la CABBALR) et les friches (131.2ha de friches économiques et 233.86ha de secteurs urbains abandonnés). <p>Le SCoT pourrait déjà les identifier, puisque le SCoT et le PLUi couvriront à terme le même périmètre.</p> <p>En parallèle, les politiques d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant, public comme privé, doivent être amplifiées pour contribuer à une diminution du volume nécessaire de logements à produire en construction neuve et limiter l'artificialisation de nouveaux espaces.</p> <ul style="list-style-type: none"> • de veiller à ne pas figer les pratiques agricoles en prévoyant l'organisation de certaines filières et en empêchant la prise en compte des prochaines évolutions réglementaires. A défaut, la définition de règles trop prescriptives pourraient présenter un risque juridique ; <p>La réglementation se suffit à elle-même, les mentions à ces pratiques sont à supprimer.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager les circuits courts ; 	<p>Le SCoT fixe cet objectif et répond à ses obligations en la matière comme cela est rappelé par la DDTM.</p> <p>L'évaluation prévue dans 6 ans permettra de dire si cet objectif aura été tenu ou non. Dans tous les cas, l'ensemble des prescriptions et recommandations contenus dans le document doivent permettre de l'atteindre.</p> <p>Tout ne relève malheureusement pas du SCoT.</p> <ul style="list-style-type: none"> - optimisation du foncier : le SCoT fixe un cap clair sur ce sujet et développe un certain nombre de leviers ; il pose comme principe la sobriété foncière ; - des études spécifiques sont en cours, notamment pour la réalisation du PLUiH ; 		

<p><i>Le SCoT doit lever toute ambiguïté entre les circuits courts et les cycles (végétatifs) courts en modifiant les indications concernées ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de repérer ou identifier par cartographies des secteurs de mutualisation pour les mesures compensatoires des projets ;</i> <p><i>Pour rappel, les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé, ou en tout état de cause, à proximité de celui-ci.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de veiller à la préservation des différents paysages sur l'entièreté du territoire ;</i> <p><i>Le territoire de la CABBALR est vaste et très singulier, du fait notamment de son histoire minière. Sur une base rurale et agricole dominante, celle-ci a conduit à un développement d'urbanisation périurbaine et diffuse sur une bonne partie de l'espace central et à un héritage original de cités, cavaliers, terrils, carreaux de fosses, étangs d'affaissement, etc. Face à cette périurbanisation, le territoire est soumis à de forts enjeux liés à sa trame paysagère, qu'il faut maintenir et préserver.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de rechercher des solutions de production énergétique innovante et adaptée aux réalités du territoire, tout en conservant l'équilibre entre le développement économique, l'habitat et l'agriculture ;</i> • <i>de repandre l'étude de l'aire d'influence paysagère (AIP), menée par la Mission Bassin Minier, vis-à-vis de l'implantation des ENR, ainsi que la cartographie associée.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - pour les logements, les objectifs seront définis dans le PLH en cours d'élaboration ; - le SCoT n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles ; - le développement des circuits courts est un objectif affiché du projet de territoire et du SCoT ; - Préservation des paysages est un objectif affiché du projet de territoire et du SCoT – à noter que la CABBALR a engagé l'élaboration d'un plan de paysage ; - Energies innovantes : un chapitre entier est dédié à cette thématique et la ressource énergétique décarbonée et renouvelable est clairement identifiée comme un enjeu majeur ; - Il n'a pas été souhaité reprendre cette étude dans le document de manière prescriptive ; pur autant, le SCoT demande à ce qu'elle soit prise en compte dans l'élaboration du PLUiH.
--	--

Remarques formulées dans l'avis		Réponses / Remarques CABBALR	
	Communes	Nature	Date
	<i>Annezin</i>	Courrier	22/04/2025
	<i>Beuvry</i>	Courrier + délibération	11/04/2025
	<i>Calonne-sur-la-Lys</i>	délibération	27/03/2025
	<i>Caucourt</i>	délibération	05/06/2025
	<i>Divion</i>	délibération	25/06/2025
	<i>Estrée-Cauchy</i>	courrier	19/04/2025
	<i>Fouquières-lez-Béthune</i>	courrier	19/06/2025
	<i>Fresnicourt-le-Dolmen</i>	délibération	10/06/2025
	<i>Gonnehem</i>	délibération	03/04/2025
	<i>Guarbecque</i>	délibération	31/03/2025
	<i>Ham-en-Artois</i>	courrier	27/06/2025
	<i>Lillers</i>	délibération	14/04/2025
	<i>Locon</i>	délibération	29/04/2025
	<i>Mazinghem</i>	délibération	01/04/2025
	<i>Quernes</i>	Courrier + délibération	04/03/2025
	<i>Rebreuve-Ranchicourt</i>	Courrier	24/04/2025
	<i>Robecq</i>	Courrier	22/04/2025
	<i>Sailly-Labourse</i>	délibération	01/07/2025
	<i>Saint-Floris</i>	délibération	02/04/2025
	<i>Saint-Hilaire-Cottes</i>	courrier	16/04/2025
	<i>Saint-Venant</i>	Courrier / délibération	10/06/2025
	<i>Vendin-lès-Béthune</i>	courrier	29/04/2025
	<i>Vermelles</i>	courrier	23/04/2025
<i>Avis favorable simple sans réserve, ni remarque</i>		Pas de remarque particulière	

Remarques formulées dans l'avis		Réponses / Remarques CABBALR	
	Communes	Nature	Date
	Béthune	Courrier	09/05/2025
<p>Au terme de 9 années de travail, le SCOT a été arrêté par délibération de la Communauté d'Agglomération et rentre en phase de consultation des Personnes Publiques Associées. C'est à ce titre, que vous sollicitez l'avis de la ville de Béthune sur ce document. Une enquête publique permettra ensuite de recueillir l'avis de la population.</p> <p>C'est avec beaucoup d'intérêt que nous avons pris connaissance de l'ensemble des éléments composants ce document cadre de planification qui viendra encadrer le PLUiH en cours de réalisation. Ce SCOT définit les principes d'aménagement du territoire de l'agglomération pour les décennies à venir et s'inscrit en cohérence avec les objectifs recherchés au travers du projet de ville Béthune 2032 tant sur les articulations à penser entre polarités et bassins de vie (mobilités, services à la population, développement économique...), que sur les enjeux liés au changement climatique afin de garantir une vie harmonieuse tout en préservant la biodiversité.</p> <p>Si nous émettons un avis favorable à ce document, nous serons particulièrement vigilants au respect des équilibres notamment entre développement périphérique à vocation commerciale et préservation des coeurs de ville. La traduction réglementaire devra venir encadrer les possibilités de développement commercial en dehors des polarités.</p>		<p>Cet enjeu a été particulièrement identifié dans le SCoT ; il fait l'objet d'un objectif particulier dans le DOO (3.4.1.) avec 4 prescriptions qui s'imposeront directement au futur PLUiH, mais aussi à toutes les démarches engagées par la CABBALR.</p> <p>Il fait également l'objet d'un chapitre particulier dans le DAACL avec 5 prescriptions et 4 recommandations.</p> <p>La commune de Béthune est invitée à participer activement aux travaux du PLUiH qui permettront de traduire ces orientations.</p>	

	Communes	Nature	Date
	Cauchy-à-la-Tour	Courrier	15/07/2025
<p>Par délibération en date du 4 mars 2025, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) a tiré le bilan de la concertation menée lors de la révision du Scot de l'Artois puis a arrêté, le projet de schéma.</p> <p>Conformément à l'article L143-20 du Code de l'urbanisme, la Commune de Cauchy-à-la-Tour est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission.</p> <p>Après examen de l'ensemble de documents, j'ai l'honneur de vous informer que la commune de Cauchy-à-la-Tour émet un avis favorable.</p> <p>Au-delà de cet avis, il est souhaité que la remarque ci-après soit prise en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notre commune a engagé une procédure administrative à l'encontre de la société LSTP, exploitant des parcelles cadastrales AB666, AB352, AB353, AB354, AB591, AB692, AB693. <p>A l'issue des démarches entreprises par notre collectivité, 2 arrêtés préfectoraux ont été pris (voire pièces jointes). Le premier arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2024 a imposé la cessation d'activité sur le site. Le second en date du 17 octobre 2024 a imposé la fermeture définitive et la remise en état de l'installation visée par l'arrêté de mise en demeure.</p> <p>A ce titre, il est demandé que le Scot de l'Artois formalise le soutien du territoire envers la commune et l'accompagne dans le cadre du suivi de la remise en état de l'installation visée par l'arrêté de mise en demeure.</p>			

Remarques formulées dans l'avis		Réponses / Remarques CABBALR	
	Communes	Nature	Date
	Hermin	délibération	16/05/2025
<p>Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté par la CABBALR , assorti des remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étude sur les perturbateurs endocriniens est sollicitée - La CABBALR dispose de la compétence « bruit » dont la cartographie reprend les nuisances sonores provenant des infrastructures routières, ferroviaires ou Industrielles. La commune souhaite que les nuisances sonores provenant d'activités de loisirs soient prises en compte. Les habitants de la commune sont fortement impactés par la proximité du stand de tir de Gauchin le Gal. 		<p>Le SCoT n'a pas vocation à présenter ce genre d'étude. Cela pourra cependant être envisagé dans le cadre du PCAET en cours de révision.</p> <p>La prescription 98 nous semble répondre à cette demande. Elle ne vise pas un type d'activité particulier mais concerne tout type d'activité à partir du moment où elle est susceptible de générer des bruits potentiellement nuisibles pour le voisinage résidentiel. Le PLUiH devra donc veiller à prendre en compte cette exigence dans la définition des sites d'implantations des activités.</p>	

Remarques formulées dans l'avis		Réponses / Remarques CABBALR	
	Communes	Nature	Date
	Maisnil-lez-Ruitz	courrier	28/07/2025
<p>Il est demandé que le SCoT de l'Artois se conforme à l'avis du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) en date du 27.11.2023 à savoir notamment le refus du développement du parc éolien et de structure de Biométhane ou Biomasse.</p>		<p>Le choix a été fait de ne pas intégrer les cartes des ZA ENR sur lesquelles les communes ont délibéré eu égard à leur caractère très disparate (travail très inégal selon les communes, voire pas de production du tout), et leur manque de formalisme. Pour autant l'objectif 2.4.2. est dédié au développement des ENR et la P109 prescrit de prendre en compte les ZA ENR dans la définition des potentiels et opportunités de développement des ENR.</p>	

Remarques formulées dans l'avis		Réponses / Remarques CABBALR	
	Communes	Nature	Date
	Noeux-les-Mines	Courrier + délibération	04/03/2025
<p>J'ai par conséquent le plaisir de vous informer que par délibération n°9 datée du 9 avril 2025, le conseil municipal de Noeux-les-Mines y a donné un avis favorable à l'unanimité, émettant toutefois le souhait que l'ancienne friche Leroy-Merlin puisse être identifiée comme un potentiel espace de renaturation.</p>		<p>Intégration du site de la friche Leroy-Merlin sur la carte des sites préférentiels de renaturation.</p>	

Remarques formulées dans l'avis		Réponses / Remarques CABBALR	
	<i>Communes</i>	<i>Nature</i>	<i>Date</i>
	<i>Bourecq</i>	<i>Courrier</i>	<i>29/04/2025</i>
	<i>Camblain-Châtelain</i>	<i>délibération</i>	<i>16/06/2025</i>
	<i>Drouvin-le-Marais</i>	<i>délibération</i>	<i>05/05/2025</i>
	<i>Hersin-Coupigny</i>	<i>Courrier + délibération</i>	<i>10/04/2025</i>
	<i>Labeuvrière</i>	<i>courrier</i>	<i>08/04/2025</i>
	<i>Norrent-Fontes</i>	<i>délibération</i>	<i>09/04/2025</i>
<i>Avis favorable avec demande de prise en compte du refus de l'accueil d'un centre de stockage ou d'enfouissement de déchets dangereux (Hersin-Coupigny)</i>		<u>Ajout d'une RECOMMANDATION dans le DOO :</u> « Aucun besoin en matière de traitement et d'enfouissement de déchets dangereux n'a été identifié sur le territoire et l'implantation éventuelle d'un tel site entre en contradiction avec les objectifs de cadre de vie et de qualité environnementale développés par le territoire ».	